

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 21	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 20 no Tiurai 1985
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés phllanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

		Pages
1985 11 juin	Décision n° 798 CAB/DPC portant création du comité du fonds de secours aux sinistrés de Polynésie française . . .	892
12 juin	Arrêté n° 812 NS/J accordant un congé de cinq semaines à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'interiminaire . .	892
12 juin	Décision n° 805 PEL.3 portant affectation de M. Willemin Lucien, inspecteur central des douanes de 3e échelon . . .	892
12 juin	Décision n° 806 PEL.3 portant affectation de M. Manin Raymond, inspecteur central des douanes de 3e échelon	893
14 juin	Décision n° 822 PEL à n° 825 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M.M. : — Nocent Jacques, Richide Christian et Anquer Martial	893

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 25 juin	Délibération n° 85-1051 AT relative au code minier du territoire de la Polynésie française	893
25 juin	Délibération n° 85-1052 AT portant modification du droit fiscal d'entrée	899
25 juin	Délibération n° 85-1053 AT ratifiant l'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985 por-	

tant suspension partielle et provisoire de la «taxe pour l'emploi» instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 899

25 juin	Délibération n° 85-1054 AT portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières et semi-produits utilisés à la fabrication des savons et du papier hygiénique	900
27 juin	Délibération n° 85-1055 AT portant modification de la carte sanitaire	901
27 juin	Délibération n° 85-1056 AT complétant l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement	901
27 juin	Délibération n° 85-1059 AT portant création du service de l'informatique	901
27 juin	Délibération n° 85-1060 AT approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea . . .	902

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 28 juin	Arrêté n° 510 PR relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille	902
28 juin	Arrêté n° 518 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	903
28 juin	Arrêté n° 628 CM relatif à la désignation des représentants de l'assemblée territoriale et des représentants des maires au conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction	903
3 juil.	Arrêté n° 525 PR relatif à l'exercice des	

attributions du ministre des finances et
des affaires intérieures 903

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,

1985 28 juin Arrêté n° 630 CM définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 1435 AE du 9 juin 1980 portant agrément de l'extension de l'hôtel «Kia Ora Village Moorea» au code des investissements de la Polynésie française ; et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1529 AE du 24 octobre 1983 904

28 juin Arrêté n° 634 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Te Tiare O Huahine» pour la réalisation d'un hôtel à Huahine 904

Extraits

1985 25 juin Arrêté n° 171 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 905

26 juin Arrêté n° 172 à 185 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 905

26 juin Arrêté n° 624 CM portant désignation d'un représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A. E.M. «Jus de fruits de Moorea» 912

27 juin Arrêté n° 186 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 912

28 juin Arrêtés n°s 187 VP/AE et 188 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction 912

28 juin Arrêtés n°s 631, 632 et 633 CM portant abrogation des arrêtés portant agrément au code des investissements : — La SARL Raimoana Village, SA Résidence Vaiterupe et Tepec et la Sté. Bernard Alazraki et Cie. «Le Soleil» 913

3 juil. Arrêtés n°s 190 et 191 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction 913

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 26 juin Arrêté n° 623 CM portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics 914

Ministère de l'agriculture

1985 2 juil. Arrêté n° 635 CM relatif à la fixation du prix plancher pour la campagne 1985 de la vanille dite verte 915

2 juil. Arrêté n° 636 CM portant affectation du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, de toute origine, réfrigérée et congelée prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes (F.S.I.D.A.) 916

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 26 juin Arrêté n° 500 PR fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 916

26 juin Arrêté n° 501 PR relatif au programme des épreuves des concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC2), régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 918

26 juin Arrêté n° 502 PR relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 919

26 juin Arrêté n° 503 PR relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 920

Extraits

1985 26 juin Arrêté n° 505 PR accordant un quatrième versement sur sa subvention 1985 à l'office de la promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles 920

26 juin Arrêté n° 750 FI/AA portant autorisation d'avancer la date du tirage d'une tombola 920

27 juin Arrêté n° 761 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola 920

28 juin Arrêté n° 519 PR accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1985 au comité de la pirogue polynésienne 920

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 26 juin Arrêté n° 598 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (entrepôt de la banque de Tahiti à Mamao - Papeete) 920

26 juin Arrêté n° 614 CM autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent et les Tuamotu 921

26 juin Arrêté n° 615 CM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu 922

26 juin Arrêté n° 616 CM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu 924

26 juin Arrêté n° 617 CM accordant en occupation temporaire trois emplacements du domaine public maritime sis à Tahaena - commune de Anaa au profit de M. Tufakamaru Gabriel 925

26 juin Arrêté n° 618 CM autorisant la location d'une partie d'un flot de sable («Tahunaa») et l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public

1985 26 juin	Arrêté n° 625 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/OTESSE/85 du 4 juin 1985 du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	945
--------------	--	-----

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 28 juin	Arrêté n° 626 CM approuvant les tarifs aériens interinsulaires	945
28 juin	Arrêté n° 627 CM fixant les compensations tarifaires entre relations aériennes interinsulaires	948

Extraits

1985 26 juin	Arrêté n° 621 CM portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	949
27 juin	Arrêté n° 40 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Saint-Xavier Maris Stella à desservir les Tuamotu du centre et Nord-est au cours de son voyage n° 09 juin 1985	949
27 juin	Arrêté n° 41 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Taporo 5 à desservir l'atoll de Manihi au cours de ses voyages du mois de juillet 1985	949
2 juil.	Arrêté n° 651 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la délimitation de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete	949
2 juil.	Arrêté n° 652 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant classement dans le domaine public du port autonome de Papeete l'ensemble des biens de son domaine privé	949
2 juil.	Arrêté n° 653 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 08/85, 11/85, 12/85, 13/85 et 14/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relatives au statut du personnel	949
3 juil.	Arrêté n° 42 TP autorisant exceptionnellement le navire Taporo 1 à desservir l'île de Tupai	949

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 5 juil.	Arrêté n° 654 CM chargeant M. Dauphin Raymond à exercer par intérim les fonctions de directeur de la caisse de prévoyance sociale	949
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 juillet au 31 juillet 1985 inclus)	950
Service de l'aménagement du territoire.— 1/ Certificat d'achèvement des travaux (terre Putiaoro, quartier de la mission, commune de Papeete)	950

2/ Certificat d'achèvement des travaux (terre Ativavau I sise à Paœa)	950
3/ Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juin 1985)	950

Institut territorial de la statistique.— 1/ Indices des prix de détail à la consommation familiale (mois de juin 1985)	953
--	-----

2/ Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juin 1985	954
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	954
Annonces diverses	956

PARTIE OFFICIELLE

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT COMMISSAIRE

EXTRAITS

Par décision n° 798 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 juin 1985.— Est créé un comité du fonds de secours aux sinistrés de Polynésie française.

Le comité du fonds de secours est composé comme suit :

- M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet du haut-commissaire, *Président*.
- M. Bernard Frait, trésorier-payeur général.
- M. Daniel Canepa, chef de la subdivision des îles du Vent.
- M. Michel Jeanjean, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.
- M. Joël Duplessier, directeur de la protection civile.

Le comité du fonds de secours aura pour missions :

- de définir les critères d'indemnisation des sinistrés,
- d'examiner les cas spéciaux ou litigieux et de formuler un avis les concernant,
- de formuler les propositions d'attribution des secours en fonction de l'enveloppe déléguée.

Le comité sera dissout de facto à l'expiration de sa mission.

Par arrêté n° 812 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juin 1985.— A compter du 16 juin 1985, un congé de cinq semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Jean Brager est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par décision n° 805 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juin 1985.— M. Willem Lucien, inspecteur central des douanes de 3e échelon, embarqué à Paris le 29 mai 1985 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 30 mai 1985, est mis à la disposition du chef du ser-

vice des douanes et droits indirects pour servir en qualité de chef des bureaux de la direction du service.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-63 art. 20.

Par décision n° 806 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juin 1985. — M. Manin Raymond, inspecteur central des douanes de 3e échelon, embarqué à Paris le 29 mai 1985 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 30 mai 1985, est mis à la disposition du chef du service des douanes pour servir en qualité de chef des bureaux de Hao et Mururoa et comme responsable des dédouanements du CEA/CEP.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-63 art. 20.

Par décision n° 822 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Nocent Jacques, P.C.E.T. de cuisine au lycée hôtelier du Taane-Pirae, dont les enfants naturels nés d'une mère polynésienne résident dans le territoire.

Par décision n° 823 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Richide Christian, P.E.G.C. III au collège de Mataura - Tubuai (Australes), dont l'enfant naturel né d'une mère polynésienne réside dans le territoire.

Par décision n° 824 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Ansquer Martial, P.E.G.C. II stagiaire au collège de Mataura - Tubuai (Australes), dont le conjoint est originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION n° 85-1051 AT du 15 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1110 modifié du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ensemble les textes pris pour son application et notamment le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958, les arrêtés n° 106 du 12 août 1957, n° 1432 du 23 octobre 1957 et n° 39 du 27 janvier 1958 promulguant les actes du pouvoir central ;

Vu la décision du Président de la République du 14 avril 1959 définissant les matières premières stratégiques ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de St Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu l'avis et le rapport adoptés par le comité économique et social de la Polynésie française en sa séance plénière du 15 février 1984 ;

Vu la lettre n° 57 CM en date du 7 juin 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-6 Prés.AT du 12 juin 1985 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 1076-85 du 20 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

TITRE IER

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 1er. — Pour l'application des dispositions de la présente délibération, on entend par :

- *recherches* : l'ensemble des travaux entrepris tant à la surface qu'en profondeur en vue d'établir la continuité d'indices découverts lors des opérations de prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence d'un gisement de substances minérales ;
- *exploitation* : l'ensemble des opérations consistant à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 2. — Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existent à la surface sont, relativement à leur régime réglementaire, considérés comme mines ou carrières.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières, y compris les gîtes géothermiques. Ces substances sont dites substances concessibles.

TITRE II

DES RECHERCHES DE MINES

Art. 4. — Les opérations de prospection ou les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

- 1- soit, après déclaration au ministre chargé des mines, par le propriétaire de la surface ou par un tiers, avec le consentement du propriétaire ;
- 2- soit, par un tiers en vertu d'un permis exclusif de recherches.

A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation réalisée par le territoire, le titulaire de la concession ou le territoire, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres, y compris le propriétaire de la surface, du droit de recherches de la ou les substances qui font l'objet du permis ou de la concession.

Art. 5.— L'explorateur, non bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 6.— Le permis exclusif de recherches de substances concessibles autres que les matières premières stratégiques, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches.

Le permis exclusif de recherches est accordé par arrêté du conseil des ministres, pour une durée de trois ans au plus, après enquête publique et avis du comité des mines.

Art. 7.— La validité du permis exclusif de recherches peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée, à deux reprises, par période de trois ans au maximum, sans nouvelle enquête, par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit, pour une durée égale à celle de la période de validité précédente, si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

Art. 8.— Les arrêtés institutifs visés au deuxième alinéa de l'article 6 peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 39 ;
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis du comité territorial des mines.

Art. 9.— Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du conseil des ministres peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur la surface sollicitée dans cette demande.

L'institution d'une concession pour toute substance entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches à l'intérieur du périmètre de la concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10.— Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une concession ou par le territoire.

Art. 11.— Un arrêté du conseil des ministres, pris après avis du comité des mines, peut autoriser l'exploitant d'une carrière

à tirer librement parti des substances connexes ou voisines du gîte exploité, dans la limite des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage.

Art. 12.— L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Art. 13.— Les mines sont immeubles. Sont immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination, les machines et l'outillage servant à l'exploitation.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont immeubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

CHAPITRE 2 : DES CONCESSIONS

SECTION I : OCTROI DE LA CONCESSION

Art. 14.— Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Le conseil des ministres juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Les concessions de mines sont accordées par arrêté du conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations.

Art. 15.— Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis du comité des mines.

Art. 16.— Si une concession est accordée à une personne physique, celle-ci est tenue d'en faire l'apport à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dans un délai et à des conditions que fixent les dispositions particulières du cahier des charges.

Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constitué en société commerciale assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ce groupe est tenu de se substituer à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans un délai et à des conditions que fixent les dispositions particulières du cahier des charges.

La disposition précédente, n'est toutefois pas applicable à une concession accordée à un groupement d'intérêt économique exclusivement constitué de sociétés commerciales assujetties localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales assujetties localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 17.— L'étendue d'une concession est déterminée par

l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession.

Art. 18.— La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt cinq ans.

Le gisement concédé revient gratuitement au territoire en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 38.

Art. 19.— Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession.

Le cahier des charges est approuvé par arrêté du conseil des ministres après avis du comité des mines. Il fixe les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés au territoire en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable.

En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué après avis du comité des mines.

Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession,
- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 39,
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires,
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession,
- des obligations concernant la disposition des produits,
- des obligations concernant la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Art. 20.— Les concessionnaires de mines sont tenus de payer une redevance fixe au territoire. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou de travaux compris dans son périmètre et d'après la nature de la substance minière exploitée.

Les titulaires de concession, bénéficieront de mesures d'exonération, partielle ou totale, de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherche entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers.

Un arrêté du conseil des ministres, pris après avis du comité des mines, précisera le tarif de la redevance fixe des mines ainsi que les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent.

Art. 21.— Un arrêté du conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

SECTION II : RAPPORT AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE ET LES TIERS

Art. 22.— L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques.

La fin d'une concession oblige le concessionnaire à la levée de toute hypothèque sur les droits immobiliers et les immeubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite au territoire est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

Art. 23.— Le concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances concessibles autres que celles définies par la concession dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant paiement, à l'exploitant de la mine, d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe.

Art. 24.— Le concessionnaire est tenu de payer aux propriétaires de la surface affectée par l'exploitation une redevance tréfoncière. L'arrêté institutif de la concession visé à l'article 14 ci-dessus fixe le montant, l'assiette et les modalités de versement de cette redevance.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE I : DES RELATIONS DES EXPLORATEURS ET EXPLOITANT ENTRE EUX OU AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE

Art. 25.— Nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les propriétés privatives.

Art. 26.— Les puits sondages de plus de cent mètres et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 27.— A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté du conseil des ministres à occuper les terrains ou zones nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;
- les canaux, routes et tous les ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté du conseil des ministres :

- 1) à l'explorateur autorisé pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit de recherches.
- 2) au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 26, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données

en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 28.— Les arrêtés prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visé par l'autorisation du conseil des ministres qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 32.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 29.— A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 27 et dans la limite des normes édictées par la réglementation territoriale, être autorisés à :

- établir à demeure des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien,
- enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation,
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles, après avis du service de l'économie rurale.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée par l'arrêté du conseil des ministres ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 30.— La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même.

Art. 31.— Si les servitudes visées aux articles 27 à 30 ci-dessus rendent l'utilisation normale du sol impossible, le propriétaire du terrain peut en requérir à tout moment l'achat. L'acquisition portera en ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 32.— Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 27 à 31 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes au vu du permis d'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

La commission arbitrale d'expropriation et le juge d'appel apprécient, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la date d'effet de la présente délibération. Elles ne sont pas applicables aux anciens dommages causés à la propriété par des travaux de recherches ou d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 33.— Nonobstant les dispositions des articles 25 et 26, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 27 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment, pour les cités d'habitations du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communications, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 34.— L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, le cas échéant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans le voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association pour demander collectivement en justice la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Art. 35.— Le ministre chargé des mines et les ingénieurs, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ces inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 36.— Lorsqu'une concession appartient à plusieurs personnes, à un groupement ou à une société, les indivisaires, les membres ou la société doivent, quand ils en sont requis par le ministre chargé des mines, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au ministre chargé des mines, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir

toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les intéressés d'avoir fourni, dans le délai qui leur est assigné, la justification requise par le premier alinéa du présent article, qui a pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du conseil des ministres.

Art. 37.— Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter, au maximum compatible avec les conditions économiques, le rendement final de ces gisements.

Art. 38.— Lors de l'abandon des travaux, au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 39, qui lui sont prescrits par le ministre chargé des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée.

La remise en état des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite.

A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office, aux frais du titulaire ou du contrevenant, par les soins de l'administration.

Art. 39.— Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, lagunaire ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, il y est pourvu par le territoire, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Art. 40.— L'assemblée territoriale et le conseil des ministres déterminent, chacun dans son domaine de compétence respectif, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre, lagunaire ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation de gisement et la conservation de la mine.

Art. 41.— Le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines prend d'office toutes mesures utiles pour assurer l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action prononcée en application de l'article 39 ci-dessus.

TITRE V

DES CARRIÈRES

Art. 42.— Les carrières sont et demeurent soumises aux dispositions de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant règlement sur les carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea.

TITRE VI

DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ET DE LA RENONCIATION A CES DROITS

Art. 43.— Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisa-

tion de mutation ou d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :

- 1- défaut de paiement, pendant un an, des redevances dues au territoire en raison de la recherche et de l'exploitation minière,
- 2- cession ou amodiation non conforme aux règles du code minier,
- 3- infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 39,
- 4- pour les permis de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif,
- 5- pour les concessions : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommations et non justifiée par l'état du marché ; exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements et en tout état de cause inexploitation depuis plus de dix ans,
- 6- inobservation des dispositions de l'article 37,
- 7- inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, non respect du cahier des charges, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

La décision de retrait est prononcée par arrêté du conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 44.— Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du code minier.

Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Art. 45.— Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication, à ses frais, de la concession.

L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication.

Art. 46.— Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par arrêté du conseil des ministres.

TITRE VII

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 47.— Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, ne prennent effet que si elles sont autorisées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 48.— Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée, soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiatrice, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Art. 49.— Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit

par la personne physique ou morale qu'ils se seront substitués, dans l'intervalle, en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 45 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

Art. 50.— Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

Art. 51.— Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'un titre minier ou à devenir amodiateur, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

Art. 52.— En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial.

TITRE VIII

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVÉES GÉOPHYSIQUES

Art. 53.— Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au ministre chargé des mines.

Art. 54.— Les ingénieurs et techniciens du service chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles, soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, marin ou lagunaire, courantologique, topographique, chimique ou minier.

Les maires pourront se faire communiquer les documents et renseignements susceptibles d'intéresser leur commune pour la réalisation de travaux d'intérêt public.

Art. 55.— Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués par la suite.

Art. 56.— Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 54 et 55 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Ce délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements, après consultation du comité des mines et de l'auteur des travaux, dans les conditions déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur ob-

tention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délais les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Art. 57.— Sous réserve de l'application de l'article 56, lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'experts.

TITRE IX

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

Art. 58.— Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par le chef du service chargé des mines ou les ingénieurs placés sous ses ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Quiconque exploite une entreprise minière sans autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

En outre, le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu, par arrêté du conseil des ministres, jusqu'à ce que la situation de l'entreprise soit régularisée.

Les sanctions pénales et administratives prévues par le présent article s'appliquent également aux permissionnaires ou concessionnaires qui contrevenaient à la présente délibération et aux textes et cahiers des charges pris pour son application.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 59.— Il est institué un comité des mines de la Polynésie française. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 60.— Les titres miniers délivrés antérieurement à la publication de la présente délibération doivent faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai de douze mois à compter de la publication de la présente délibération.

Cette régularisation est de droit si au cours des vingt quatre mois avant la demande de régularisation, des travaux miniers ont été effectivement réalisés correspondant au titre minier les ayant autorisés.

Les titulaires des titres miniers régularisés devront toutefois satisfaire aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 61.— Les diverses autorisations, permis de recherches, concessions et cahiers des charges sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 62.— Des arrêtés du conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 63.— Cessent d'être applicables en Polynésie française les décrets n° 54-1110 du 13 novembre 1954, ensemble les textes pris pour son application, n° 58-9 du 2 janvier 1958.

n° 73-109 du 22 janvier 1973. La délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958 est abrogée.

Art. 64.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1052 AT du 29 juin 1985 portant modification du droit fiscal d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 49 CM en date du 5 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 mai 1985 ;

Vu le rapport n° 1070-85 en date du 18 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prise de courant, douille pour lampes, boîtes de jonction, etc...) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	- Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques autres que les lignes d'onde - Lignes d'onde pour la transmission instantanée des données (fibres optiques) - Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats - Tableaux de commande ou de distribution - Circuits imprimés	85-19-02 85-19-04 85-19-03 85-19-06 85-19-10	21 % 60 % 21 % 21 % 21 %
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse			
B — Autres		- à usage médical - Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle, de régulation ou d'analyse	90-28-12 90-28-13	21 % 60 %

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1053 AT du 25 juin 1985 ratifiant l'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985 portant suspension partielle et provisoire de la "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 56 CM du 7 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1073-85 en date du 20 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985 suspendant partiellement la perception de la "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 est ratifié.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est.

chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1054 AT du 25 juin 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières et semi-produits utilisés à la fabrication des savons et du papier hygiénique.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale portant organisation du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT en date du 12 juin 1985 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 29 CM du 11 avril 1985 du conseil des ministres, approuvée dans sa séance du 3 avril 1985 ;

Vu le rapport n° 1071-85 en date du 18 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

Article 1er. — Les taux du droit fiscal d'entrée applicables à l'hydroxyde de sodium, à l'hydroxyde de potassium et aux substances odoriférantes sont fixés comme suit :

Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
- Hydroxyde de sodium (soude caustique)	28-17-01	T.R. (9%)
- Hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium	28-17-05	T.R. (9%)
- Mélanges entre elles de substances odoriférantes ayant le caractère de matière de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	33-04-00	T.R. (9%)

Art. 2. — Les taux du droit fiscal d'entrée applicables aux colles du chapitre 35 du tarif des douanes sont fixés comme suit :

N° TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	NOMENCLATURE GENERALE DES PRODUITS	CODIFICATION	D.F.E.
35.01	Caséines Caséinates et autres dérivés de caséines ; colles de caséines.	— Caséines et dérivés colles de caséine, présentées en emballages de 10 kg et plus — Caséines et dérivés colles de caséine, autrement présentées	35.01.01 35.01.02	TR (9 %) TM (40 %)
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	— Albumines et dérivés présentés en emballages de 10 kg et plus — Albumines et dérivés autrement présentés	35.02.01 35.02.02	TR (9 %) TM (40 %)
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colle d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons ; ichtyosolide.	— Gélatines et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons colles de poissons, ichtyocolle solide, présentées en emballage de 10 kg et plus — Gélatines et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons, colles de poissons, ichtyocolle solide, autrement présentées	35.03.01 35.03.02	TR (9 %) TM (40 %)
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau traitée ou non au chrome	— Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés, poudre de peau, présentées en emballages de 10 kg et plus — Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés, poudre de peau, autrement présentées	35.04.01 35.04.02	TR (9 %) TM (40 %)
35.05	Dextrines et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidons ou de fécule.	— Dextrines et colles de dextrine, amidons et fécules solubles ou torréfiés, colles d'amidons ou de fécule présentées en emballages de 10 kg et plus — Dextrines et colles de dextrine, amidons et fécules solubles ou torréfiés, colles d'amidons ou de fécule, autrement présentées	35.05.01 35.05.02	TR (9 %) TM (40 %)
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg. A - Colles non dénommées ni comprises ailleurs — A1. présentées en emballages de 10 kg et plus. — A2. autrement présentées. B - Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme celles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.	— Colles préparées ailleurs présentées en emballages de 10 kg et plus — Colles préparées non dénommées ailleurs présentées autrement — Produits à usage de colles, en emballages de 1 kg ou moins	35.06.02 35.06.03 35.06.05	TR (9 %) TM (40 %) TM (40 %)

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1055 AT du 27 juin 1985 portant modification de la carte sanitaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 80-111 du 8 septembre 1980 et n° 83-62 du 31 mars 1983 ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRES. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 63 CM du 12 juin 1985 approuvée en conseil des ministres en sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 1074-85 en date du 20 juin 1985 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les articles suivants de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française sont ainsi modifiés :

Article 10.— *Les hôpitaux secondaires médicaux et chirurgicaux.*

Les hôpitaux secondaires médicaux et chirurgicaux ont une capacité qui peut varier de 20 à 130 lits...

Le reste de l'article sans changement.

Article 27.— *Programmation circonscription des îles Moorea-Maiao.*

Création de l'infirmerie de Pao-Pao. Reconstruction du dispensaire de Papetoai y compris centre dentaire.

Création d'une infirmerie à Haapiti.

Création d'un centre de protection maternelle et infantile (CPMI) dans l'enceinte de l'hôpital d'Ahareaitu.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1056 AT du 27 juin 1985 complétant l'arrêté du 25 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1873 sur les droits d'enregistrement, de transcription et de mutation à titre gratuit ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRES. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 62 CM du 7 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1075-85 du 20 juin 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 27 juin 1985.

Adopte :

Article 1er.— Les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autorités administratives doivent, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions assujetties à la transcription, pour les actes de cession de fonds de commerce ou de clientèle, pour les attestations après décès, établir en triple exemplaires un extrait. Cet extrait peut être remplacé par une reproduction des actes, décisions judiciaires ou attestations.

Deux exemplaires de l'extrait sont remis, sous peine de refus du dépôt au receveur de l'enregistrement au moment où la formalité est requise. Le dépôt est également refusé s'il existe entre cet extrait et le document à enregistrer et à transcrire, une discordance faisant obstacle à la détermination de l'assiette ou au contrôle des droits.

Le troisième exemplaire est adressé au maire de la commune concernée.

Art. 2.— L'extrait d'acte prévu à l'article ci-dessus est complété, à peine de refus du dépôt, par un projet de liquidation détaillée des droits exigibles.

Art. 3.— Malgré la notification d'une cause de rejet de la formalité l'acte est réputé enregistré à la date du dépôt et les droits sont perçus en conséquence. L'enregistrement de l'acte, après régularisation, ne donne pas lieu au versement de nouveaux droits.

Art. 4.— Les extraits d'actes devront être établis sur des imprimés conformes aux modèles prescrits par l'administration.

Art. 5.— Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, *Le président,*
Albert TARUOURA. Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 18 février 1985 abrogeant la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 et portant création d'une commission de l'informatique ;

Vu l'avis de la commission de l'information émis dans sa séance du 22 mars 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 85-7 PRÉS. AT du 25 juin 1985 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 66 CM du 20 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 19 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1081-85 du 25 juin 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 27 juin 1985.

Adopte :

Article 1er. — Est créé en Polynésie française un service de l'informatique chargé, en fonction des directives du gouvernement du territoire, de fournir au secteur public des prestations dans le domaine des activités informatiques, de suivre et promouvoir les techniques nouvelles dans ce domaine.

Art. 2. — Les attributions et l'organisation du service de l'informatique sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DÉLIBÉRATION n° 85-1060 AT du 27 juin 1985 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 85-7 PRÉS. AT du 25 juin 1985 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 65 CM en date du 19 juin 1985 du conseil des ministres approuvée en séance du 19 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1082-85 en date du 25 juin 1985 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 27 juin 1985.

Adopte :

Article 1er. — Est approuvée la modification de l'article 6 des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ANNEXE

à la délibération n° 85-1060 AT du 27 juin 1985 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea.

STATUTS du syndicat mixte de Moorea-Maiao (Aimeo-Nui)

Article 6 nouveau : Comité.

"Le syndicat mixte est administré par un comité composé de :

— 5 représentants du territoire de la Polynésie française, membres titulaires et leurs suppléants, désignés de la façon suivante :

- 3 par le conseil des ministres ;
- 2 par l'assemblée territoriale.

— 3 représentants de la commune de Moorea-Maiao, membres titulaires et leurs suppléants, désignés par le conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L 163-5 et L 163-8 du code des communes.

Le comité élit en son sein un président et un vice-président.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que celui de l'assemblée qu'ils représentent. Il est toutefois prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres. Celle-ci doit intervenir lors de la première réunion de l'assemblée territoriale ou du conseil municipal suivant leur renouvellement."

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 510 PR du 28 juin 1985 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit en ce qui concerne le service des affaires sociales

— transmission des dossiers de dispense de service national
— demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 518 PR du 28 juin 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Michel Buillard, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 628 CM du 28 Juin 1985 relatif à la désignation des représentants de l'assemblée territoriale et des représentants des maires au conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 83-68 du 28 avril 1983 portant création de l'agence territoriale de la reconstruction :

Vu la décision n° 64 CG du 6 mai 1983, modifiée, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «agence territoriale de la reconstruction», et notamment son article 2 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. Est constatée la désignation par l'assemblée territoriale, lors de sa séance du 23 mai 1985, de ses représentants au conseil d'administration de l'agence territoriale de la reconstruction, savoir,

— Comme membres titulaires :

M. Albert Taruoura,
M. Ioane Temauri,
M. Napoléon Spitz,
M. Ernest Teinauri,
M. Guy Rauzy.

— Comme membres suppléants :

M. Franklin Brotherson,
M. Marcel Hart,
M. André Roihau,
M. Pierre Lehartel,
M. René Kobumoetini.

Art. 2. Sont désignés pour représenter les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation :

M. Jean Juventin, maire de Papeete,
M. Roger Doom, maire de Taiarapu-Ouest,
M. Henri Marere, maire de Rangiroa.

Art. 3. — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et
du logement,*

Michel BULLARD.

ARRETE n° 525 PR du 3 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er. M. Alexandre Léontieff, vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des affaires intérieures, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 630 CM du 28 juin 1985 définissant les modalités d'application de l'arrêté n° 1 435 AE du 9 juin 1980 portant agrément de l'extension de l'hôtel «Kia Ora Village Moorea» au code des investissements de la Polynésie française, et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1 529 AE du 24 octobre 1983.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1 435 AR du 9 juin 1980 susvisé est précisé par les termes suivants :

« Le programme d'extension de l'hôtel Kia Ora Village Moorea se décompose en :

- une première tranche de 15 bungalows ;
- une deuxième tranche de 12 bungalows et 3 suites, les logements du personnel au prorata de 68%, les boutiques, au prorata de 68%.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1 435 AE du 9 juin 1980 susvisé est précisé par les termes suivants :

«La SA Safari Club, pour l'extension de l'hôtel Kia Ora Moorea, bénéficie d'une prime d'équipement au taux de 9%, s'appliquant à un montant retenu de l'investissement de 35 971 000 F CFP pour la première tranche, et de 141 933 000 F CFP», pour la deuxième tranche.

Art. 3.— «La date limite de réalisation de ce programme est fixée au 31 décembre 1984».

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1 529 AE du 24 octobre 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur, absent.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre des finances et
des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 634 CM du 28 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Te Tiare O Huahine» pour la réalisation d'un hôtel à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées ; est accordé à la SA «Te Tiare O Huahine» au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1 054 AE susvisé, pour la réalisation d'un hôtel à Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 1 111 650 000 F CFP (un milliard cent onze millions six cent cinquante mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1 054 AE susvisé, la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 277 912 500 F CFP (deux cent soixante dix sept millions neuf cent douze mille cinq cents francs CFP) soit un taux de 25% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires pour la constitution de société, pour l'augmentation du capital de la société, pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de : 2 310 000 F CFP (deux millions trois cent dix mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 14 670 500 F CFP (quatorze millions six cent soixante dix mille cinq cents francs CFP).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 6 000 000 F CFP (six millions de francs CFP).
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 6 245 000 F CFP (six millions deux cent quarante cinq mille francs CFP).
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 4 000 000 F CFP (quatre millions de francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 30 915 500 F CFP (trente millions neuf cent quinze mille cinq cents francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 51 027 000 F CFP (cinquante et un millions vingt sept mille francs CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50% de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 36 029 000 F CFP (*trente six millions vingt neuf mille francs CFP*).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1 054 AE susvisé la SA «Te Tiare O Huahine» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 157 631 000 F CFP (*cent cinquante sept millions six cent trente et un mille francs CFP*) et représente 14,18% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA «Te Tiare O Huahine» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
Ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur, absent :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 171 VP/AE du 25 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes énumérées ci-après sont fixés comme suit à compter du 26 juin 1985 :

CIGARETTES :

John Player Special : 19.250 FCP les mille cigarettes soit 385 FCP le paquet (24.02.14.21).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 26 juin 1985.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 172 VP/AE du 26 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants.

Bois de pin non traité, de section 1 x 12", 2 x 2", 2 x 3", 2 x 4"

- de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 108 FCP le pied cube
- de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 127 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, de section 1 x 3", de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, de section 2 x 2" de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	12	336
	14	392
	16	448
	18	504
	20	560
1 x 12	10	1 080
	12	1 296
	14	1 512
	16	2 032
	18	2 286
2 x 2	12	432
	14	504
	16	677 - 592
	18	762 - 666
	20	847 - 740
	22	931 - 814
	24	1 016 - 888
2 x 3	12	648
	14	756
	16	1 016
	18	1 143
	20	1 270
	22	1 397
2 x 4	24	1 524
	12	864
	14	1 008
	16	1 355
	18	1 524
	20	1 693
	22	1 863
	24	2 032

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 173 VP/AE du 26 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 132 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 157 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 2	12	528
	14	616
	16	827
	18	942
	20	1 047
2 x 3	12	792
	14	924
	16	1 256
	18	1 413
	20	1 570
	22	1 727
2 x 4	24	1 884
	14	1 232
	16	1 675
	18	1 884
	20	2 093
2 x 6	22	2 303
	24	2 512
	16	2 512
	18	2 826
	20	3 140
3 x 6	22	3 454
	24	3 768
	12	2 376
	14	2 772
	16	3 768
	18	4 239
	20	4 710
	22	5 181
	24	5 652

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 174 VP/AE du 26 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité « extérieur » :

. 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 5 537 FCP la feuille

. 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 11 031 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 129 FCP le pied cube

Bois de pin bouveté non traité 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 130 FCP le pied cube

Bois de pin bouveté non traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 154 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	12	312
	14	364
	16	516
	18	580
	20	645
1 x 4	8	277
	10	347
	12	416
	14	485
	16	688
1 x 6	18	774
	8	416
	10	520
	12	624
	14	728
1 x 12	16	1 032
	18	1 161
	20	1 290
	8	832
	10	1 040
2 x 2	12	1 248
	14	1 456
	16	2 064
	18	2 322
	20	2 580
	22	2 838
	24	3 096
	8	277
	10	347
	12	416
2 x 3	14	485
	16	688
	18	774
	20	860
	8	416
	10	520
	12	624

	14	728
	16	1 032
	18	1 161
	20	1 290
	22	1 419
	24	1 548
	26	1 677
2 x 4	12	832
	14	971
	16	1 376
	18	1 548
	20	1 720
	22	1 892
	24	2 064
2 x 6	12	1 248
	14	1 456
	16	2 064
	18	2 322
	20	2 580
	22	2 838
	24	3 096
2 x 12	12	2 496
	14	2 912
	16	4 128
	18	4 644
	20	5 160
	22	5 676
	24	6 192
3 x 6	18	3 483
	20	3 870
	22	4 257
	24	4 644

Bois de pin bouveté non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 6	12	780
	14	910
	16	1 232
	18	1 386
	20	1 540

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 175 VP/AE du 26 juin 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 117 FCP le sac

Contreplaqué qualité «extérieur» :

- 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 2 527 FCP la feuille
- 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 22 juin 1985 des U.S.A. : 3 167 FCP la feuille
- 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 4 100 FCP la feuille
- 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 6 060 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées, 0,50mm x 7 pieds, arrivées dans le territoire le 1er juin 1985 de France : 1 454 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50mm x 8 pieds, arrivées dans le territoire le 1er juin 1985 de France : 1 680 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50mm x 10 pieds, arrivées dans le territoire le 1er juin 1985 de France : 2 132 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,50mm x 12 pieds, arrivées dans le territoire le 1er juin 1985 de France : 2 520 FCP la tôle

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 176 VP/AE du 26 juin 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fook Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 117 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	702
	14	819
	16	936
	18	1 053
	20	1 170
2 x 12	14	3 276
	16	3 744
	18	4 212
	20	4 680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 177 VP/AE du 26 juin 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube
Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 122 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	12	336
	14	392
	16	488
	18	549
	20	610
2 x 2	14	523
	16	651
	18	732
	22	895
	24	976
2 x 3	12	672
	14	784
	22	1 342
	24	1 464
2 x 4	12	896
	14	1 045
	16	1 301
	18	1 464
	20	1 627
	22	1 789
	24	1 952
2 x 6	12	1 344
	14	1 568
	16	1 952
	18	2 196
	20	2 440
	22	2 684
	24	2 928
2 x 12	12	2 688
	14	3 136
	16	3 904
	18	4 392
	20	4 880
	22	5 368
	24	5 856
3 x 3	12	1 008
	14	1 176
	16	1 464
	20	1 830
	22	3 013

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 178 VP/AE du 26 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 111 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la disposition de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 179 VP/AE du 26 juin 1985. Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Standard Hardboard» 2 400 x 1 220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 763 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «extérieur»

4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 2 986 FCP la feuille

4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 3 911 FCP la feuille

4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 5 120 FCP la feuille

4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 5 993 FCP la feuille

4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 7 202 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 131 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 157 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	10	175
	12	210
	14	245
	16	333
	18	375
	20	417
	22	460
1 x 3	10	262
	12	315
	14	367
	16	500
	18	562
	20	625
	22	687
2 x 2	12	420
	14	490
	16	667
	18	750
	20	883
	22	1 000
	24	1 125
2 x 3	10	525
	12	630
	14	735
	16	1 000
	18	1 125
	20	1 250
	22	1 375
2 x 4	24	1 500

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
---------------------	---------------------	--------------------------------------

2 x 4	12	840
	14	980
	18	1 500
	20	1 667
	22	1 833
24	2 000	

2 x 6	12	1 260
	14	1 470
	16	2 000
	18	2 250
	22	2 750
24	3 000	

2 x 8	12	1 680
	14	1 960
	16	2 667
	18	3 000
	20	3 333

2 x 12	12	2 520
	14	2 940
	16	4 000
	18	4 500
	20	5 000
22	5 500	
24	6 000	

3 x 6	16	3 000
	18	3 375
	20	3 750
	22	4 125
	24	4 500

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
---------------------	---------------------	--------------------------------------

1 x 2	10	218
	12	262
	14	306
	16	419
	20	523

2 x 3	12	786
	14	917
	16	1 256
	18	1 413
	20	1 570
24	1 884	

2 x 4	12	1 048
	14	1 223
	16	1 675
	18	1 884
	20	2 093
22	2 303	
24	2 512	

2 x 6	12	1 572
	14	1 834
	18	2 826
	20	3 140
	22	3 454
24	3 768	

2 x 8	12	2 096
-------	----	-------

14	2 445
16	3 349
18	3 768
20	4 187
22	4 605
24	5 024

3 x 3	12	1 179
	14	1 375
	16	1 884
	18	2 119
	20	2 355
22	2 590	
24	2 826	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 180 VP/AE du 26 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés «Flathead» 125 x 5,3mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 297 FCP le kilo
Clous galvanisés «Flathead» 100 x 4,0mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 280 FCP le kilo
Clous galvanisés «Flathead» 90 x 35,5mm/80 x 3,15mm/7,5 x 3,15mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 287 FCP le kilo

Clous galvanisés «Flathead» 60 x 2,8mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 294 FCP le kilo
Clous galvanisés «Flathead» 50 x 2,0mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 311 FCP le kilo
Clous galvanisés «Flathead» 40 x 1,6mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 338 FCP le kilo

Clous galvanisés «Jolt Head» 25 x 1,4, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 352 FCP le kilo
Clous galvanisés «Jolt Head» 30 x 1,4mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 352 FCP le kilo
Clous galvanisés «Jolt Head» 40 x 1,6mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 338 FCP le kilo
Clous galvanisés «Jolt Head» 50 x 2,0mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 311 FCP le kilo
Clous galvanisés «Jolt Head» 60 x 2,8mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1984 de Nouvelle-Zélande : 294 FCP le kilo
Clous galvanisés «Jolt Head» 75 x 3,15mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 287 FCP le kilo

Clous «Nuway Fasteners» 75mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 892 FCP le kilo
Clous «Nuway Fasteners» 90mm, arrivés dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 979 FCP le kilo

Pinex «Standard Hardboard» 2 440 x 1 220 x 3mm, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 709 FCP la feuille

Pinex «Standard Hardboard» 2 440 x 1 220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 033 FCP la feuille

Pinex «Cedrella» 2 440 x 1 220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 6 juin de Nouvelle-Zélande : 1 195 FCP la feuille

Pinex «Flameguard» 2 440 x 1 200 x 12mm, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 274 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 181 VP/AE du 26 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex «Standard Hardboard» :

2 440 x 1 220 x 3mm, arrivé dans le territoire le 13 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 770 FCP la feuille

2 440 x 1 220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 16 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 120 FCP la feuille

Pinex «Leatherboard» :

2 440 x 1 220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 13 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 286 FCP la feuille

Pinex «Cedrella» 2 440 x 1 220 x 4,75mm, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 282 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 182 VP/AE du 26 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 116 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 183 VP/AE du 26 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 prise mer en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 14 juin 1985 de France : 1 311 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 184 VP/AE du 26 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Océania ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «extérieur» 4" x 8" x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 2 977 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «extérieur» 4" x 8" x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 4 976 FCP la feuille
Contreplaqué qualité «extérieur» 4" x 8" x 3/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 6 699 FCP la feuille

Bois de pin non traité section 1 x 2, 1 x 3, 1 x 4, 3 x 6, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 1" x 8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 1" x 12", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 2" x 2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 114 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 2" x 3", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 116 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 2" x 4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 2" x 6", 2" x 8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 2" x 12", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube

Bois de pin non traité section 3" x 3", 3" x 4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 125 FCP le pied cube

Bois de pin traité section 2" x 3", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 148 FCP le pied cube

Bois de pin traité section 2" x 6", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 133 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	240
	14	280
	16	320
	18	360
	20	400
	22	440
	24	480
1 x 3	12	360
	14	420
	16	480
	18	540
	20	600
	22	660
	24	720
1 x 4	12	480
	14	560
	16	640
	18	720
	20	800
	22	880
	24	960
1 x 8	14	989
	16	1 131
	18	1 272
	20	1 413
1 x 12	14	1 722

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
	16	1 968
	18	2 214
	20	2 460
	22	2 706
	24	2 952
2 x 2	12	456
	14	532
	16	608
	18	684
	20	760
	22	836
	24	912
2 x 3	13	696
	14	812
	16	928
	18	1 044
	20	1 160
	22	1 276
	24	1 392
2 x 4	12	808
	14	943
	16	1 077
	18	1 212
	20	1 347
	22	1 481
	24	1 616
2 x 6	14	1 428
	16	1 632
	18	1 836
	20	2 040
	22	2 244
	24	2 448
2 x 8	18	2 448
2 x 12	12	2 664
	14	3 108
	16	3 552
	18	3 996
	20	4 440
	24	5 328
3 x 3	18	1 687
	20	1 875
	22	2 062
	24	2 250
3 x 4	16	2 000
	18	2 250
3 x 6	14	2 520
	16	2 880
	18	3 240
	20	3 600
	22	3 960
	24	4 320

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	24	1 776
2 x 6	14	1 862
	16	2 128
	24	3 192

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 185 VP/AE du 26 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube
Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 98 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	186
	14	217
	18	229
	20	294
	22	327
1 x 3	18	441
	20	490
1 x 4	8	248
	10	310
	12	372
	14	434
	16	523
	18	588
	20	653
	22	719
	24	784
1 x 12	8	744
	10	930
	12	1 116
	14	1 302
	16	1 568
	18	1 764
	20	1 960
	22	2 156
	24	2 352
2 x 2	18	588
	20	653
	22	719
	24	784
2 x 3	12	558
	14	651
	16	784
	18	882
	20	980
	24	1 176
2 x 4	14	868
	16	1 045
	18	1 176
	20	1 307
	22	1 437
	24	1 568

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 6	8	744
	10	930
	12	1 116
	14	1 302
	16	1 568
	18	1 764
	20	1 960
	22	2 156
2 x 8	24	2 352
	12	1 488
	14	1 736
	16	2 091
	18	2 352
	20	2 613
	22	2 875
	24	3 136
2 x 12	8	1 488
	10	1 860
	12	2 232
	14	2 604
	16	3 136
	18	3 528
	20	3 920
	22	4 312
3 x 3	24	4 704
	12	837
	14	976
	16	1 176
	18	1 323
	20	1 470
	22	1 617
	24	1 764
3 x 4	22	2 156
	24	2 352
3 x 6	10	1 395
	12	1 674
	14	1 953
	16	2 352
	18	2 646
	20	2 940
	24	3 528
4 x 6	12	2 232
	14	2 604
	16	3 136
	18	3 528
	20	3 920
	22	4 312
4 x 8	24	4 704
	12	2 976
	14	3 472
	16	4 181
	18	4 704
	20	5 227
	22	5 749
	24	6 272

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 624 CM du 26 juin 1985.— Le ministre de l'agriculture est désigné en qualité de deuxième représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. «Jus de fruits de Moorea».

Par arrêté n° 186 VP/AE du 27 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 1/2", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 5 121 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 3/4", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 7 202 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 187 VP/AE du 28 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 3/8", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 3 905 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 1/2", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 5 113 FCP la feuille
Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 3/4", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 7 192 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 188 VP/AE du 28 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés 60 x 2.70mm, arrivés sur le territoire le 14 juin 1985 de Belgique : 299 FCP le kilo
Clous galvanisés 80 x 3.50mm, arrivés sur le territoire le 14 juin 1985 de Belgique : 295 FCP le kilo
Clous galvanisés 90 x 4.00mm, arrivés sur le territoire le 14 juin 1985 de Belgique : 315 FCP le kilo
Clous galvanisés 100 x 4.50mm, arrivés sur le territoire le 14 juin 1985 de Belgique : 320 FCP le kilo

Contreplaqué «Okoumé» 730 x 2 140 x 4mm, arrivé sur le territoire le 1er juin 1985 de Taiwan : 1 384 FCP la feuille
Contreplaqué «Okoumé» 830 x 2 140 x 4mm, arrivé sur le territoire le 1er juin 1985 de Taiwan : 1 522 FCP la feuille
Contreplaqué «Okoumé» 930 x 2 140 x 4mm, arrivé sur le territoire le 1er juin 1985 de Taiwan : 1 643 FCP la feuille
Contreplaqué «Okoumé» 1 220 x 2 440 x 4mm, arrivé sur le territoire le 1er juin 1985 de Taiwan : 1 816 FCP la feuille

Bois de pin non traité 2" x 3", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 117 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 1" x 12", arrivé sur le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	702
	14	819
	16	936
	18	1 053
	20	1 170
1 x 12	12	1 440
	14	1 680
	16	1 920
	18	2 160
	20	2 400
	22	2 640

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 631 CM du 28 juin 1985. — L'arrêté n° 1046 AE du 22 janvier 1980 portant agrément de la SARL Raimoana est abrogé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 632 CM du 28 juin 1985. — L'arrêté n° 1924 AE du 26 novembre 1979 portant agrément de la SA résidence Vaiteupe et Tepee est abrogé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 633 CM du 28 juin 1985. — L'arrêté n° 1 186 AE du 14 mars 1980 portant agrément de la société Bernard Alazaki et Cie «Le soleil» est abrogé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 190 VP/AE du 3 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 5 juin 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 103 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 191 VP/AE du 3 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polyhois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 4 435 FCP la feuille

Contreplaqué 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 5 443 FCP la feuille

Contreplaqué 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 6 854 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 11 116 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 3 229 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 4 249 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 5 416 FCP la feuille

Contreplaqué qualité extérieure 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 6 499 FCP la feuille

Bois de pin non traité 2" x 4" x 8", arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 72 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 10 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 106 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 8 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 6 juin 1985 des U.S.A. : 140 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 6	12	636
	14	742
	16	848
	18	954
	20	1 060
1 x 12	12	1 272
	14	1 484
	16	1 696
	18	1 908
2 x 2	10	353
	12	424
	14	495
	16	565
	18	636
	20	707
2 x 3	16	848
	18	954
	20	1 060
	22	1 166
	24	1 272

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	8	384
	16	1 131
	18	1 272
	20	1 413
	22	1 555
	24	1 696
2 x 12	16	3 392
	18	3 816
	20	4 240
	24	5 088

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 4	14	653
1 x 6	8	560
1 x 8	8	747
2 x 3	14	980
	16	1 120
2 x 4	12	1 120
	16	1 493
	18	1 680
	20	1 867
2 x 6	10	1 400
	12	1 680
	14	1 960
	20	2 800
	22	3 080
2 x 8	18	3 360
	20	3 733

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 3	14	1 470
3 x 4	14	1 960
	20	2 800
3 x 6	14	2 940
	18	3 780
	20	4 200
3 x 8	10	2 800
	18	5 040
3 x 10	10	3 500
	18	6 300
4 x 4	10	1 867
4 x 6	20	5 600
6 x 6	16	6 720
12 x 12	14	23 520

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour-

suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, porte-parole du gouvernement chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud ;

Vu la loi 71.028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la délibération 75.22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération 78.9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu la loi 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la décision 0323 du 16 février 1984 relative au développement de l'enseignement pré-élémentaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les circonscriptions pédagogiques, les écoles, les classes, les centres de jeunes adolescents, les groupements d'aide psycho-pédagogique constituent les moyens mis en place pour permettre le fonctionnement des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics dans le cadre de la réglementation territoriale sur l'organisation de l'enseignement.

L'ensemble de ces moyens compose la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire.

Art. 2. — La carte scolaire et les modifications annuelles sont arrêtées par le conseil des ministres sur proposition du ministre de l'éducation et après avis d'une commission intitulée « commission territoriale de la carte scolaire ». Les ouvertures ou fermetures de classes ou d'écoles ne pourront être prononcées qu'après consultation des municipalités concernées par l'intermédiaire du haut-commissaire.

Art. 3. — Les modifications impliquant des mesures budgétaires nouvelles auront fait au préalable l'objet d'une demande de création de postes budgétaires soit auprès de l'État (ministère de l'éducation nationale) soit dans le cadre du budget territorial.

Les décisions concernant ces modifications interviendront après notification par le ministre de l'éducation nationale des créations de postes ou après le vote du budget territorial de l'année considérée.

Art. 4. — Les ouvertures de classes dépendant de la cons-

truction de bâtiments nouveaux ne pourront intervenir que si les constructions figurent dans le programme des constructions scolaires arrêté par le conseil des ministres.

Dans l'hypothèse où la municipalité refuserait de construire les bâtiments et où le besoin scolaire s'avérerait indispensable et urgent, le Président du gouvernement saisirait le haut-commissaire pour lui demander l'inscription d'office de cette dépense obligatoire.

Art. 5.— En application de la réglementation territoriale et dans le cadre des instructions générales, le ministre de l'éducation arrêtera après avis de la commission territoriale de la carte scolaire, les règles annuelles d'élaboration de la carte scolaire.

Les règles porteront notamment sur les critères d'ouvertures et de fermetures d'écoles et de classes, ainsi que les conditions d'implantation, l'organisation et le découpage des circonscriptions pédagogiques, le nombre et la nature des classes ou écoles expérimentales. Elles auront également pour objet de déterminer les objectifs à atteindre en matière de :

- taux d'encadrement d'élèves ;
- seuils d'ouverture et de fermeture de classes ;
- classes ou formation d'enseignement spécialisé (classes d'application, classes d'adaptation, d'initiation ou de perfectionnement, groupements d'aide psycho-pédagogique, conseillers pédagogiques, etc...) ;
- décharges de classes des directeurs ou des instituteurs spécialisés ;
- répartition des emplois créés afin de remplacer les maîtres en congé ou en formation continue ;
- organisation, composition et nature des écoles.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation pourra conduire les études et proposer aux communes après avis de la commission territoriale de la carte scolaire :

- les secteurs scolaires de chaque établissement ;
- les normes pour la création d'emploi de personnel de service ou d'aide maternelle.

Art. 7.— La commission territoriale de la carte scolaire du premier degré dont les attributions sont prévues aux articles précédents, comprend, sous la présidence du ministre de l'éducation, les membres suivants :

- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- deux représentants des maires élus au comité de gestion du F.I.P. et désignés par ce dernier ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions pédagogiques ;
- deux représentants du personnel enseignant public proposés par le syndicat le plus représentatif ;
- deux représentants de parents d'élèves de l'enseignement public proposés par la fédération des associations de parents d'élèves la plus représentative ;
- les chefs des circonscriptions territoriales.

Art. 8.— La commission territoriale de la carte scolaire du premier degré se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président.

Art. 9.— Le secrétariat de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré est assuré par le service de l'éducation.

Art. 10.— Le président peut appeler toutes les personnes qu'il juge utile d'entendre à participer à ses travaux à titre consultatif.

Art. 11.— Pour siéger valablement, la commission doit rassembler plus de la moitié des membres qui la compose.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans les dix jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Art. 12.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté 3 461 ADM du 9 septembre 1974 et les dispositions contraires découlant de la réglementation métropolitaine applicable dans le territoire.

Art. 13.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 635 CM du 2 juillet 1985 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1985 de la vanille dite verte.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 768 ER/AE du 21 juillet 1982 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1982 de la vanille dite verte ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 juin 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le prix plancher de la vanille dite verte est fixé pour toute l'étendue du territoire de la Polynésie française pour la campagne 1985 à 1 100 CFP/kg (mille cents francs CP le kilogramme).

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront sanction-

nées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Est abrogée la décision n° 768 ER/AE du 21 juillet 1982 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1982 de la vanille dite verte.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

Pour le vice-président:
Ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer et du
commerce extérieur absent.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 636 CM du 2 juillet 1985 portant affectation du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, de toute origine, réfrigérée et congelée prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes (F.S.I.D.A.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes et son arrêté d'application n° 2 468 AA du 27 avril 1982 ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, notamment ses articles 28, 29 et 30 ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers-abatteurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le produit du prélèvement à l'importation prévu à l'article 28 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, est intégralement versé en ressources au fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes.

Art. 2.— Le comité de gestion du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ouvrira en dépenses un article destiné au reversement aux bouchers-abatteurs.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Pour le vice-président absent.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours de recrutements d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 septembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants.

Arrête :

Article 1er.— Le recrutement d'agents contractuels, régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration se fait après concours sur épreuves ou sur titres.

CHAPITRE 1er

Modalités d'organisation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.— La date des épreuves des concours dont l'ouverture est autorisée, est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires intérieures. Celui-ci définit la date limite du dépôt des candidatures ainsi que le lieu où les épreuves se déroulent. Il arrête la composition du jury et en nomme les membres.

Art. 3.— L'arrêté, visé à l'article 2 ci-dessus, est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et fait l'objet d'un appel à candidature dans la presse.

CONCOURS SUR ÉPREUVES

Art. 4.— Les programmes de ces concours sont fixés par arrêtés.

Art. 5.— Les candidats sont convoqués individuellement par lettre-missive pour les épreuves par le chef du service du personnel et de la fonction publique.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 6.— Au début de chaque épreuve écrite, le pli cacheté contenant les sujets de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession des sujets à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

A la clôture du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions terminées ou non sont rendues anonymes et placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée.

Art. 7.— Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à toute machine mécanique, électrique ou électronique quelle qu'elle soit, à des livres ou des notes quelconques en dehors de la documentation éventuellement distribuée.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et peut être exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

CHAPITRE II

Admissibilité — Notation

Art. 8.— L'appréciation des épreuves est assurée par un jury dont la composition est fixée par le ministre des finances et des affaires intérieures.

Art. 9.— Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient applicable aux différentes épreuves.

Peuvent seuls être admis, le cas échéant, à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 avant application des coefficients et d'avoir obtenu la note moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 10.— Les notes obtenues pour l'une des épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que pour l'admission et que dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20. Seuls les points au-dessus de 10 s'ajoutent au total des notes recueillies aux épreuves obligatoires.

Art. 11.— Le jury établit, le cas échéant, les listes des candidats susceptibles d'être admis à subir les épreuves orales.

Art. 12.— Les listes de classements définitifs des candidats sont établis par le jury. Les arrêtés subséquents du ministre des finances et des affaires intérieures restent valables pendant un an.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 13.— Les demandes de participation aux concours doi-

vent être adressées au service du personnel et de la fonction publique avant la date limite d'inscription prévue par l'arrêté fixant la date du concours.

Art. 14.— Nul ne peut être nommé à un emploi régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1) S'il n'est de nationalité française et s'il ne remplit les conditions qui en application de la réglementation en vigueur, permettent l'accès à un emploi dans l'administration du territoire de la Polynésie française ;
- 2) S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) S'il ne se trouve en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4) S'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 5) S'il n'a résidé au minimum cinq ans consécutifs dans le territoire.

Il peut être dérogé à la condition de résidence minimum lorsque le nombre de candidats est inférieur au triple du nombre de postes offerts aux concours.

Art. 15.— Les candidats doivent remplir obligatoirement une fiche de renseignements fournie par l'administration et dont ils ont à certifier sur l'honneur l'exactitude. Ils se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur fait perdre le bénéfice de leur admission au concours.

Ils font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les épreuves à option et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.

Concours externes

Art. 16.— Les concours externes sont ouverts aux candidats justifiant de l'un des diplômes prévus à l'annexe I modifiée de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration suivant le niveau de recrutement.

Art. 17.— Les candidats aux concours externes doivent fournir :

- un extrait de casier judiciaire n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
- un état signalétique et des services militaires ou une copie conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire ; pour les candidats n'ayant pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une copie certifiée conforme des diplômes exigés pour concourir ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse ;
- le cas échéant un curriculum vitae manuscrit.

Art. 18.— Les candidats déclarés admis aux concours externes subissent les examens médicaux relatifs aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Leur nomination est subordonnée aux résultats des examens médicaux exigés.

Concours internes

Art. 19.— Les concours internes sont ouverts aux agents contractuels du territoire comptant, à la date d'ouverture du concours pour lesquels les agents sont admis à participer, un minimum d'ancienneté acquise dans l'administration de la Polynésie française :

- 5 ans pour un recrutement en 1^{ère} catégorie ;
- 3 ans pour un recrutement en 2^{ème} catégorie ;
- 2 ans pour un recrutement en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

Art. 20.— Les candidats aux concours internes doivent fournir :

- une attestation du chef de service où ils exercent leurs fonctions ;
- un état détaillé des services civils effectués qui devra mentionner leur durée, catégorie et échelon et la qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Art. 21.— Les concours internes sont ouverts aux agents contractuels du territoire. La proportion des postes réservés aux candidats à ces concours est fixée dans l'arrêté d'ouverture des concours.

Art. 22.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 501 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC 2) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant l'organisation des concours ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration en date du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Arrête :

Article 1^{er}.— Les concours en vue du recrutement de secrétaires d'administration (CC 2), comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 2.— Les épreuves comprennent :

A — DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1

— *Premier concours ou concours externe :*

Composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat.

(Durée : 3 heures ; Coefficient : 4)

— *Deuxième concours ou concours interne :*

Au choix du candidat :

- * Soit une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat, le sujet pouvant être identique à celui proposé au titre du premier concours ;
- * Soit la rédaction d'un document administratif à partir d'un dossier remis au candidat.

(Durée : 3 heures ; Coefficient : 4)

Epreuve n° 2

(Commune aux deux catégories de concours)

— Un résumé de texte

(Durée : 3 heures ; Coefficient : 3)

B — ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales dont les sujets sont tirés au sort et qui sont communes aux deux concours comprennent :

Epreuve n° 1

- Une conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir d'un texte choisi de façon à leur permettre d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat.

(Coefficient : 3)

Epreuve n° 2

Au choix du candidat :

Conformément aux programmes annexés au présent arrêté, une interrogation sur des questions préparées pendant vingt minutes et portant :

- * Soit sur des notions fondamentales de droit public ;
- * Soit sur des notions fondamentales de législation financière ;
- * Soit sur des notions fondamentales de géographie économique de la France et de la région du Pacifique.

(Coefficient : 3)

C — DES ÉPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- * Soit une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation de quinze minutes avec un jury ;
(Coefficient : 1)
- * Soit une épreuve écrite de langue étrangère comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, espagnol ;
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 1)
- * Soit un exercice de gestion selon le programme fixé en annexe
(Durée : 2 heures ; Coefficient : 1)
- * Soit une épreuve d'informatique selon le programme en annexe
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 1)
- * Soit une épreuve de sténodactylographie
(Durée : 1 heure ; Coefficient : 1)

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 502 PR du 26 juin 1985 *relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant l'organisation des concours ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968.

Arrête :

Article 1er. — Les concours en vue de recrutement d'adjoints administratifs (CC 3) comportent des épreuves écrites et une épreuve orale.

Art. 2. — Les épreuves communes aux concours externes et internes comprennent :

Épreuve n° 1 : Un commentaire de texte (Durée : 1 heure 30 minutes Coefficient : 2)

Épreuve n° 2 : Une dictée (Durée : 40 minutes Coefficient : 2)

Épreuve n° 3 : Des problèmes ou exercices de mathématiques selon le programme fixé en annexe (Durée : 1 heure Coefficient : 2)

Épreuve n° 4 : Une interrogation écrite portant sur des notions fondamentales concernant l'organisation et le fonctionnement des communes, du territoire de la Polynésie française et de l'État, selon le programme fixé en annexe.

(Durée : 1 heure 30 minutes Coefficient : 2)

Épreuve n° 5 : Une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation de quinze minutes avec un jury.

Toutefois, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire.

(Durée 30 minutes, Coefficient 1)

Épreuve facultative : Les candidats peuvent demander à subir une épreuve de dactylographie.

(Durée 1 heure, Coefficient 1)

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 3

Mathématiques

1ère PARTIE

- Opérations sur les nombres décimaux
- Opérations sur les fractions
- Proportions
- Partages proportionnels
- PPMC et PGCD de deux ou plusieurs entiers naturels
- Puissances, factorisations
- Racine carrée
- Équations du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques
- Inéquations du premier degré à une inconnue à coefficients numériques
- Systèmes d'équations du premier degré à deux inconnues
- Applications linéaires et applications affines de $\mathbb{R}$ dans $\mathbb{R}$; leurs représentations graphiques
- Résolution graphique d'un système d'équations ou inéquations

2ème PARTIE

- Propriété de Thalès
- Propriété de Pythagore
- Coordonnées d'un vecteur dans un repère
- Équation d'une droite dans un repère
- Éléments de trigonométrie

3ème PARTIE

- Calculs sur les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume, d'angles, etc.
- Échelle d'une carte, calcul
- Calculs de surfaces : cercle, trapèze, rectangle, etc.
- Calculs de volumes : cube, parallélépipède, cylindre, etc.
- Calculs commerciaux : pourcentages, prix d'achat, prix de vente, prix de revient, bénéfice, etc.
- Exemples variés de problèmes du premier degré
- Présentation de données sous forme de tableaux

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 4

— LA COMMUNE

- * Notions fondamentales sur le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

. Le conseil municipal : élection
attributions

. Le maire : élection
attributions

— LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- * Notions fondamentales sur le statut du 6 septembre 1984 ;

. Le gouvernement
. L'assemblée territoriale
. Le comité économique et social
. Répartition des compétences entre l'État et le territoire.

- L'ETAT

- * Notions fondamentales sur la constitution du 4 octobre 1958 ;

Le Président de la République
Le parlement : assemblée nationale
sénat

ARRETE n° 503 PR du 26 juin 1985 *relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'employés d'administration (CC 4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant l'organisation des concours ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5.

Arrête :

Article 1er. — Les concours en vue du recrutement d'employés d'administration (CC 4) comportent des épreuves écrites et une épreuve orale. Ils peuvent être ouverts en option "employés de bureau" ou en option "dactylographes".

Art. 2. — Les épreuves communes aux concours externes et internes comprennent :

Pour tous les candidats :

- Épreuve n° 1 : Une dictée (Durée : 40 minutes Coefficient : 3)
- Épreuve n° 2 : Des exercices de mathématiques portant sur le programme du certificat d'études primaires élémentaires (Durée : 1 heure Coefficient : 2)

Pour ceux qui ont choisi l'option "employés de bureau"

- Épreuve n° 3 : Un exercice de courrier administratif (bordereau de transmission, enregistrement, classement...), (Durée : 1 heure, Coefficient : 3)

Pour ceux qui ont choisi l'option "dactylographes"

Une épreuve de dactylographie comportant obligatoirement la confection d'un tableau simple (Durée 1 heure, coefficient 3).

- Épreuve n° 4 : Une épreuve orale de langue tahitienne comportant une conversation de quinze minutes avec un jury (Durée 30 minutes, Coefficient : 1)

Toutefois, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures.
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 505 PR du 26 juin 1985. — Un quatrième versement de *soixante dix millions de francs CFP* (70 000 000 FCFP) est accordé à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous chapitre 960.03, article 657-19, exercice 1985.

Par arrêté n° 750 FI/AA du 26 juin 1985. — Est autorisé, à la demande de M. R. Taëa, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française, l'avancement au 28 juin 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 139 PR du 27 novembre 1984 et qui devait avoir lieu le 30 juin 1985.

Par arrêté n° 761 FI/AA du 27 juin 1985. — Est autorisé à la demande de M. Napoléon Spitz, président du comité territorial des sports de Polynésie française, le report au 14 juillet 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 112 PR du 8 novembre 1984 et qui devait avoir lieu le 30 juin 1985.

Par arrêté n° 519 PR du 28 juin 1985. — Un deuxième acompte de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au comité de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-33, exercice 1985.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 508 PR du 26 juin 1985 *accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (entrepôt de la Banque de Tahiti à Mamao - Papeete).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. Jean Hugues

Tricard pour le compte de la Banque de Tahiti, en date du 6 juin 1985 :

Vu le compte rendu de la séance du 13 juin 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers.

Arrête :

Article 1er. Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la Banque de Tahiti pour la construction à Papeete d'un bâtiment à usage d'entrepôt suivant le dossier déposé au service de l'aménagement du territoire le 6 juin 1985.

Ce bâtiment est exclusivement destiné au stockage et à la maintenance des équipements et mobiliers de la Banque de Tahiti, ainsi qu'à l'archivage.

Art. 2. Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 3 H et 8 H du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorisant la construction d'un bâtiment menageant une surface d'entrepôt de 2 000 m² environ, et un recul de 2 mètres par rapport au chemin longeant la propriété sans prévision de la galerie couverte.

Art. 3. Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 614 CM du 26 juin 1985 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les Iles-Sous-le-Vent et les Iles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public :

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par décision n° 238 CG du 3 mars 1983 :

Vu les demandes des pétitionnaires :

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élus consultés :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Tapuamu - commune de Tahaa (I.S.L.V.), à Arutua - commune d'Arutua et à Makemo - commune de Makemo (Tuamotu) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
ILE DE TAHAA (ILES-SOUS-LE-VENT)					
1	Gaby Mao	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 268 m ²	près de l'îlot Avi à Tapuamu - commune de Tahaa	1 parc à poissons	5 000 FCP
ILE D'ARUTUA (TUAMOTU)					
2	Tumoana Parker	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	à 400 m de l'îlot Mahuta	collectage de naissains de nacre (1 station de 100 m ²)	gratis
			à 400 m de l'îlot Oehavana	" (1 station de 100 m ²)	gratis
ILE DE MAKEMO (TUAMOTU)					
3	Raphaël Tuaira	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	à 500 m de l'îlot Moturama Rahi	collectage de naissains de nacre (5 stations de 40 m ²)	gratis
4	Mauri Levis Arutahi	Un emplacement maritime d'une superficie de 400 m ²	à 200 m de Kakino au lieu-dit Punaruku	collectage de naissains de nacre (4 stations de 100 m ²)	gratis

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

Pour le vice-président, ministre
de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce
extérieur, absent :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 615 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élus consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er. Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Clark Tumutevarovaro, Tuteirihia	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 200 m ²	à 15 m et à 1 m de la terre Teanono n° 226 à Ahe Commune de Manihi	2 parcs à poissons	10 000 F
2	Coopérative «Maniara»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	à 150 m du motu Haka (1) à 150 et 300 m du motu Taunoa (2) à 300 m de la terre Manavateho (2) à Ahe Commune de Manihi	collectage de naissains de nacre	gratits
3	Coopérative «Ahe»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	à 300 m du motu Pahere (1) à 300 m et 450 m du motu Haka (2) à 300 m du motu Taunoa (1) à 750 m du motu Taunoa (1) à Ahe - Commune de Manihi	collectage de naissains de nacre	gratits
4	Coopérative «Teoromea»	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	face à la terre Guregure à Manihi - Commune de Manihi	collectage de naissains de nacre	gratits
5	Coopérative «Poe Parau»	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 730 m ²	à 1000 m de Okukina (1) à 1 100 m de Opiko (2) à 1 000 m de Tararo (1) à 900 m de Orohe (1) à Takapoto - Commune de Takaroa	collectage de naissains de nacre	gratits
6	Temorere Eritepapa Tukurio	Un emplacement maritime d'une superficie de 144 m ²	au karena Komonaiaa à Takaroa - Commune de Takaroa	élevage de la nacre	5 000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
7	Kaua épse Tufariua Teriitapuia	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 000 m ²	à 360 m de la terre Porourou n° 112 à Takarua - Commune de Takarua	collectage de naissains de nacre	gratis
8	Kaua Tohetu épse Dexter	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	à 650 m du motu Dexter n° 295 à Takarua - Commune de Takarua	collectage de naissains de nacre	gratis
9	Natua Pita	Un emplacement maritime d'une superficie de 300 m ²	dans la passe de Tikehau à Tikehau - Commune de Rangiroa	parc à poissons	5 000 F
10	Tetuiria François	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 400 m ²	face à la terre Pupuehu à Mataiva - Commune de Rangiroa	parc à poissons	5 000 F
11	Williams Fariua Ritua	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 600 m ²	à 300/400 m 100/150 m à 1 m de la terre Hirinaki à Faaite - Commune de Anaa	3 parcs à poissons	20 000 F
12	Tapi Torikura	Un emplacement maritime d'une superficie de 800 m ²	à 900 m au sud-est du village de Faaite à Faaite - Commune de Anaa	parc à poissons	5 000 F
13	Harrys Ioane	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 800 m ²	à 200/300 m de la terre Hirinaki à Faaite - Commune de Anaa	2 parcs à poissons	10 000 F
14	Mauati François Tafai	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	à 800 m du motu Nihorua à Tahaena - Commune de Anaa	collectage de naissains de nacre	gratis
15	Hio Tetuanui Teanau épse Li-Khau	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m ²	à 500 m de la terre Kohomimi à Hikueru - Commune de Hikueru	collectage de naissains de nacre	gratis
16	Pou Tengahe	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m ²	à 1000 m du lieu-dit Ohokoheko à Hikueru - Commune de Hikueru	collectage de naissains de nacre	gratis

Art. 2. — Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui

pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. — La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'observation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leur frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires

intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 616 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Mauati Teariki Tafai	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.750 m ²	à 200 m et à 350 m du motu «Tepupabea» à Motutunga - Commune de Anaa	2 parcs à poissons	10.000 F
2	Hoiore Isodore	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 50 m de Tevaihi à 50 m de Tematie à Tikehau - Commune de Rangiroa	" " "	10.000 F
3	Pou Arii Paea	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 60 m de la terre Turi- roa I à 60 m de la terre Turi- roa II à Tikehau - Commune de Rangiroa	" " "	10.000 F
4	Teriitahi Eugène Tinirau	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m ²	près du motu Motuopua à Mutaiva - Commune de Rangiroa	1 parc à poissons	5.000 F
5	Dexter Julien	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m ²	à 30 m à l'Est du motu Kerekeru à Temoko - Commune de Hikueru	1 parc à poissons	5.000 F

Art. 2. - Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par

les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations

qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenu d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEACELLIER.

ARRETE N° 617 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire trois emplacements du domaine public maritime sis à Tahaena - commune de Anaa au profit de M. Tufakamaru Gabriel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire

par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée à M. Tufakamaru Gabriel, à titre précaire et révocable à tout moment, et à titre d'essai, pour une durée d'un an renouvelable, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 600 m², sis à 400 m et 450 m au sud-ouest du motu Vainamu à Tahaena - commune de Anaa.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Les bénéficiaires affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage et à l'élevage de la nacre.

Il s'engage à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture les résultats de sa récolte 8 mois après l'octroi de la présente autorisation.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5 000 F CFP. Elle est due à l'issue d'une période probatoire de 2 ans.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements concédés pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*
Eduard FRITCH

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 618 CM du 26 juin 1985 *autorisant la location d'une partie d'un îlot de sable («tahuna») et l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Apataki - commune de Arutua au profit de M. Piritiana Morunga.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les demandes de l'intéressé ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées au profit de M. Piritiana Morunga :

1) La location d'une partie de l'îlot de sable («tahuna») sis à 20 m de la terre Tehere à Apataki - commune de Arutua, d'une superficie de 280 m², destinée à l'installation d'un séchoir à poissons ;

2) L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à 20 m de la terre Tehere de à Apataki - commune de Arutua, d'une superficie totale de 2 250 m², destinés à l'installation de 2 pares à poissons.

Et tels qu'ils figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette location et cette occupation temporaire, consenties pour une durée de 9 années consécutives pour compter de la date du présent arrêté, sont accordées sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que les location et occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— Les redevances annuelles payables d'avance à la caisse des domaines à Papeete sont fixées :

— pour l'îlot, à 5 000 FCP, révisable annuellement conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

— pour les emplacements maritimes, à 10 000 FCP, révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'insubordination des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et

sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements concédés sans indemnité.

Art. 6. - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 26 juin 1985

Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 619 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. - Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Pauro Turoa Tehiva	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 000 m ²	à 7 m au nord du village de Faaite - Commune de Anaa	1 parc à poissons	5 000 F
2	Gérard Huta Teiri	Un emplacement maritime d'une superficie de 2 400 m ²	à 150 m de la terre Koukanui à Faaite - Commune de Anaa	"	5 000 F
3	Michael Tetumu Tapi	Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m ²	à 400 m du village de Faaite - Commune de Anaa	"	5 000 F
4	Kerano Faukurateariki Williams	Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m ²	à 65 m du village de Faaite - Commune de Anaa	"	5 000 F
5	Calixte Robert Yip	Un emplacement maritime d'une superficie de 800 m ²	entre les îlots Mahemo et Okuku à Anaa - Commune de Anaa	"	5 000 F
6	Tefautahiri François Arutahi	Un emplacement maritime d'une superficie de 500 m ²	près de la passe de Tapuhiria à Makemo - Commune de Makemo	"	5 000 F
7	Temere Francis Tuaira	Un emplacement maritime d'une superficie de 100 m ²	à Taikanapa près de la passe de Tapuhiria à Makemo - Commune de Makemo	"	5 000 F
8	Simone Moea Souffron née Coppenrath	Un emplacement maritime d'une superficie de 3 000 m ²	près du quai Ohutu à Tiputa - Commune de Rangiroa (OH 1)	"	5 000 F
9	Ruutia Tepui Vahine Edouine	Un emplacement maritime d'une superficie de 500 m ²	à 100 m à l'est de la passe Pavate à Avatoru - Commune de Rangiroa	1 parc à poissons	5 000 F
10	Aroma Imiau Maruhi	Un emplacement maritime d'une superficie de 2 800 m ²	au motu Fare près de la passe d'Avatoru - Commune de Rangiroa (MF 11)	"	5 000 F

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
10	Aroma Imiau Maruhi	Deux emplacements mariti- mes d'une superficie totale de 3250 m ²	à Papiu près de la passe d'Avatoru - Commune de Rangiroa	2 parcs à poissons	15 000 F
11	Punuarui Jean-Marie Tauaroa	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 120 m ²	à 35 m de l'îlot Teaku à Mataiva - Commune de Rangiroa	1 parc à poissons	5 000 F
12	Tavae Edmond Tau	Un emplacement maritime d'une superficie de 240 m ²	à 12 m de la terre Hitiani à Mataiva - Commune de Rangiroa	"	5 000 F
13	François Tetuira	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 600 m ²	à 10 m de la terre Merue à Mataiva - Commune de Rangiroa	"	5 000 F
14	Heiau Biano Tautu	Trois emplacements mariti- mes d'une superficie totale de 1 080 m ²	près de la passe de Tike- hau et aux alentours de Toa-Taca à Tikehau - Commune de Tikehau	3 parcs à poissons	20 000 F
15	Marcel Joseph Lacour	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 250 m ²	face à la terre Aviu à Ma- taiva - Commune de Rangiroa	1 parc à poissons	5 000 F
16	Teina Maraëura	Un emplacement maritime d'une superficie de 800 m ²	à la pointe Peretue près de la passe de Tiputa - Com- mune de Rangiroa	"	5 000 F
17	Ariehono Pou	Un emplacement maritime d'une superficie de 8 500 m ²	à la pointe Papiro n ^o 737 près de la passe d'Avatoru Commune de Rangiroa	"	5 000 F
18	Teririha Tekurahopu	Deux emplacements mariti- mes d'une superficie totale de 9 600 m ²	à Taia Mao (section B7) et à Vaitatara (section B9) à Rangiroa	2 parcs à poissons (n ^{os} B7/2 -B9/3)	10 000 F
19	Marcelino Tepoatea Tinomano	Un emplacement maritime d'une superficie de 50 m ²	à 500 m au nord de l'îlot Torea à Tahanea - Com- mune de Anaa	collectage de nais- sains de nacre	gratis
20	Daniel Turoa	Deux emplacements mariti- mes d'une superficie totale de 200 m ²	à 300 m de la terre Orare à Hao - Commune de Hao	"	gratis
21	Viri Michel Marie Yip dit Yap-Lo	Douze emplacements mariti- mes d'une superficie totale de 360 m ²	Dans le lagon de Hikueru Commune de Hikueru	"	
22	Viri Michel Marie Yip dit Yap-Lo	Un emplacement maritime d'une superficie de 4 500 m ²	à 600 m du village de Hikueru - Commune de Hikueru	élevage de la nacre	42 500 F
23	Ama Toi	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 250 m ²	face à l'îlot Okio (4 sta- tions) et au sud-est de Tapoko (1 station) à Hi- kueru - Commune de Hikueru	collectage de nais- sains de nacre	gratis
24	Henere Nohorai Temanaha Moo	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	. 1 à Tetero à proximité du village Tupapati . 1 à Napai Teturei au large de Komomimi . 1 à Okoro au sud-est de Tapoko . 1 à 500 m de Takarari . 1 à Fararua au large de Temiri à Hikueru - Com- mune de Hikueru	"	gratis
25	Henere Nohorai Temanaha Moo	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 200 m ²	. à Tupapati (Te Hoa) . 1 à Opara Kaomuri à Hikueru - Commune de Hikueru	élevage de la nacre	9 500 F
26	Taheta Moreta Théodore Tetohu	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 60 m ²	à 200 m de la terre Oneroa à Raroia - Commune de Makemo	collectage de nais- sains de nacre	gratis

N ^o d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
27	Thomas Tahiri Maiaï	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	à 1 km de Onokanoka et Papautora à Makemo - Commune de Makemo	"	gratis
28	Temere Francis Tuaira	Cinq emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à proximité de la passe de Tapuhiria et au lieu-dit Tenekega à Makemo	collectage de naissains de nacre	gratis
29	Michel Teparu	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m ²	à 700 m du motu Patamure à Makemo	"	gratis
30	Coopérative «Tamara»	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 140 m ²	à la pointe du motu Rama à Makemo	"	gratis
31	Coopérative «Tamara»	Un emplacement maritime d'une superficie de 200 m ²	à 200 m du motu Rama à Makemo	élevage de la nacre	2 500 F
32	Coopérative «Taku Poe»	Un emplacement maritime, d'une superficie de 500 m ²	à 500 m du motu Paveri, Otapahi entre les karena Orori et Temehi à Takapoto - Commune de Takaraoa	collectage de naissains de nacre	gratis
33	Sam Fautahu Richmond	Un emplacement maritime d'une superficie de 250 m ²	à 150 m du motu Patuke à Takapoto - Commune de Takaraoa	collectage de naissains de nacre	gratis
34	Canut Teagai	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	au droit de la terre Tararo au karena Manuia à Takapoto - Commune de Takaraoa	"	gratis
35	Basil Louis Teuapiko	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	à 30 m de la terre Vaireka II n ^o 105 à Takaraoa - Commune de Takaraoa	"	gratis
36	Société «Tahiti Perles S.A.»	Un emplacement maritime d'une superficie de 5 000 m ²	à Aukena - Commune des Gambier	"	50 000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

Pour le vice-président,
Ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de
l'industrie, et du commerce
extérieur absent :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 620 CM du 26 juin 1985 portant approbation du
projet de construction du forum du Taaone - île de Tahiti**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le programme de construction et le projet d'exécution du 15 mai 1985 remis par M. Jean Hugues Tricard, architecte ;

Vu le projet de convention présenté par M. le directeur général de la SETIL pour la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985.

Arrête :

Article 1er. - Le projet d'exécution pour la construction du forum du Taaone, établi par M. Jean Hugues Tricard, architecte DPLG, sur la base du programme annexé, est approuvé (plans 01 à 14 inclus).

Art. 2. - Pour la réalisation proprement dite de l'opération, la maîtrise d'ouvrage est déléguée à la société d'équipement de Tahiti et des îles sur la base du projet de convention susvisé.

Art. 3. - La maîtrise d'œuvre de l'opération est confiée à M. Jean Hugues Tricard, architecte DPLG, concepteur du projet.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation et de la culture, le ministre des finances et des affaires intérieures, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

**ARRETE n° 514 PR du 28 juin 1985 accordant une dérogation
au règlement d'urbanisme de Papeete, (immeuble d'entrepôts
à Arue - M. Emile Vongue).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande d'accord préalable formulée par M. Emile Vongue et le dossier annexé ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers lors de sa séance du 25 avril 1985.

Arrête :

Article 1er. - Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, est accordée à M. Emile Vongue pour la réalisation, suivant le dossier enregistré au service de l'aménagement du territoire le 4 avril 1985 sous le n° 1.364, d'un bâtiment d'entrepôts près de l'immeuble « Arahiri » sis à Arue.

Ce bâtiment est exclusivement destiné à l'entreposage, d'une part, d'engins lourds et de leurs pièces détachées, d'autre part, de moteurs hors-bord, climatiseurs, ventilateurs, appareils ménagers et de leurs pièces détachées.

Art. 2. - La dérogation accordée porte sur l'article 3 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise la construction d'un bâtiment ménageant une surface d'entrepôts de 1.500 m².

Art. 3. - Le présent arrêté ne dispense pas du respect des règles de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire nécessaire.

Art. 4. — Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année, à compter de sa publication.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 515 PR du 28 juin 1985 autorisant M. Jean-Claude Pichon, directeur de l'Agence Polynésienne de marbre et revêtements, à exploiter un atelier de taille de marbre, sciage, polissage, de la 3ème classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Claude Pichon, directeur de l'Agence Polynésienne de marbre et revêtements est autorisé à installer un atelier de taille de marbre : sciage et polissage dans les entrepôts Tracqui Pierre - zone industrielle de Tapaerui - commune de Papeete.

Art. 2. — EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 3ème classe comprendra :

1 polissoir de marque Zatonni, type Major planetario à moteur électrique de 7,5 CV - 220 triphasé.

1 débiteur D 7800, disque de coupe de diamètre 500, moteur Leroy Sommer, 10 CV - 220 triphasé.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées et à la beauté des sites.

Art. 8. — L'installation sera conduite, équipée et exploitée de

façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 10. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 11. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduc si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 12. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 520 PR du 28 juin 1985 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Est ordonnée la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara, approuvé par la délibération n° 81-109 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 9821 AA du 18 décembre 1981.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé de l'étude et de l'établissement des documents, en collaboration avec la commune de Papara qui supporte les frais matériels des enquêtes et études.

Art. 3.— Une enquête préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme intéressé, est invité, dans un délai de 30 jours, à faire connaître, par écrit, à la mairie de Papara, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, les documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de Papara qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire le bilan de l'exécution du P.G.A. en vigueur,
- faire connaître les nouveaux besoins de la population ;
- examiner et proposer les nouvelles options d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de Papara.

Sa composition est ainsi fixée :

- le chef de la subdivision administrative des îles du vent ou son représentant
- le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant, secrétaire de la commission
- les chefs des services suivants, ou leurs représentants :

- Domaines et enregistrement
- Économie rurale
- Éducation
- Équipement
- Jeunesse et sports
- Mer et aquaculture
- Service territorial du tourisme
- Aviation civile
- Énergie et mines

— les directeurs ou leurs représentants :

- Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie)
- Santé publique (service de l'hygiène et de la salubrité publique)
- Syndicat central de l'hydraulique
- Office des postes et télécommunications
- Électricité de Tahiti

— 5 membres du conseil municipal (titulaires ou suppléants suivant la liste désignée par le maire de Papara)

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial ou organismes ou personnalités qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Lors de sa première réunion, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités de révision du plan général d'aménagement de Papara sont celles définies par le livre I - chapitre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 2 du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipement et la constitution de réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux quotidiens locaux, sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte, correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévue à l'article 11 du code de l'aménagement du territoire. Cette publicité est à la charge de la mairie de Papara.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 521 PR du 28 juin 1985 relançant la procédure d'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la relance de la procédure d'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia.

Art. 2.— M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G., est chargé de l'étude et de l'établissement des documents, sous le contrôle conjoint du service de l'aménagement du territoire et de la commune de Punaauia.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme intéressé, est invité, dans un délai de 30 jours, à faire connaître, par écrit, à la mairie de Punaauia, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'architecte, les documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de Punaauia qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.- La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de Punaauia ou, en cas d'empêchement, par le conseiller municipal J.C. Brander.

Sa composition est ainsi fixée :

- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant,
- M. J.H. Tricard, architecte,
- le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant, secrétaire de la commission,
- les chefs des services suivants, ou leurs représentants :
 - Domaines et enregistrement,
 - Économie rurale,
 - Éducation,
 - Équipement,
 - Jeunesse et sports,
 - Mer et aquaculture,
 - Service territorial du tourisme,
 - Aviation civile,
 - Énergie et mines,
 - Transports terrestres,
 - Délégation à l'environnement.
- les directeurs ou représentants des organismes suivants :
 - Port autonome,
 - E.V.A.A.M.,
 - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie)
 - Santé publique (service de l'hygiène et de la salubrité publique),
 - S.E.T.I.L.,
 - O.T.H.S.,
 - Syndicat central de l'hydraulique,
 - Office des postes et télécommunications,
 - Électricité de Tahiti.
- 5 membres du conseil municipal, titulaires ou suppléants.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.- Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de Punaauia, sont celles définies par le Livre I - Chapitre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 7.- Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 2 du Livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipement et la constitution de réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux quotidiens locaux, sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte, correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévue à l'article 11 du code de l'aménagement du territoire.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Punaauia.

Art. 8.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 1312 AU du 28 avril 1980 devenu caduc.

Art. 9.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 164 EA.AU du 2 juillet 1985 3ème avenant à la décision n° 4890 IDV.AU du 25 octobre 1978, autorisant la réalisation d'un réservoir d'eau de 100 m3, par MM. Bruno Schmidt et Alain Neti à Mahina, P.K. 13, côté montagne (cote 300).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.- Dans le cadre de l'amélioration du réseau d'alimentation en eau prévu dans la décision initiale n° 4890 IDV.AU du 25 octobre 1978, MM. Bruno Schmidt et Alain Neti sont autorisés à réaliser un réservoir d'eau de 100 m3 sur une parcelle « domaine de Orofara » sise dans la commune de Mahina, PK 13, côté montagne.

Art. 2.- DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le dossier de permis de construire pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions), sous le n° 84-963 du 17 octobre 1984 et du 14 novembre 1984 :

- plan de situation
- plan d'implantation
- plan de la façade Est
- plan des coupes A et B

Art. 3.- CONSTRUCTION

Les travaux de construction du réservoir sont approuvés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'échelle plongeante doit être inoxydable ;
- les regards du bassin doivent être bien fermés (cadennassés) ;
- les grillages doivent avoir une trame telle que les insectes ne puissent pas passer, et une solidité à l'épreuve des rongeurs ;
- l'accès au réservoir doit être interdit au public ;
- l'ouvrage doit faire l'objet d'une demande de conformité, et fera l'objet d'une désinfection en présence d'un représentant du service d'hygiène et de salubrité publique, avant sa mise en service.

Art. 4.- RÉSEAU INCENDIE

Les caractéristiques du réseau incendie seront respectées, à savoir :

- poteau d'incendie : 100 mm - normalisé
- diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm

- débit : 17 litres par seconde
- pression : 1 bar

Art. 5.- VALIDITE DU PRÉSENT ARRETE

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de 1 an, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.- COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 7.- Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 165 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation par Mme Marguerite Liu épouse Jean-charles Bouloc d'un lotissement sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1, sise dans la commune de Fa'aa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.- Mme Marguerite Liu épouse Jean-charles Bouloc est autorisée à réaliser un lotissement sur la parcelle cadastrée n° 7, section P.1 (terre Papetareia 2) sise à Fa'aa.

Le lotissement comprend sept lots destinés à la vente consentie pour l'habitation ; le potentiel constructible étant toutefois de huit maisons d'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.- DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 84-875, à savoir :

- Plan de bornage
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan d'assemblage des lotissements Liu-Bouloc et Copenrath
- Plan des terrassements et du réseau d'assainissement des eaux pluviales
- Plans d'adduction d'eau (2)
- Plan du réseau téléphonique
- Profils en long et profil et profil en travers-type des voies
- Projet de cahier des charges.

Art. 3.- VOIRIE

Le rétablissement du revêtement de la voie de désenclavement permettant d'accéder au présent projet et à celui de M. Copenrath devra être assuré.

La voie « B » devra avoir une largeur de chaussée de 5 mètres.

Le revêtement des voies devra être réalisé de façon à durer dans le temps.

Art. 4.- ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES.

Des ouvrages de protection des berges au niveau des raccordements des différents caniveaux devront être prévus.

Art. 5. RESEAU INCENDIE

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implanté de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un des poteaux.

Ces poteaux devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Art. 6. RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE.

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique et dimensionnés suivant un potentiel de huit maisons d'habitation, compte-tenu des dispositions du cahier des charges.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7. CAHIER DES CHARGES

Le projet de cahier des charges sera notamment rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus et d'un document d'arpentage établi après homologage définitif et agréé par le service du cadastre avec indication des références cadastrales des sept nouvelles parcelles.

Art. 8. DOSSIER RECTIFIE.

Le cahier des charges et le plan de recensement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés, en quatre exemplaires, au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9. COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61 - 44 du 8 avril 1961, aux secrétariats

- de la mairie de Fa'aa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 10.- Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Pour le Président, et par
délégation,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 166 EA du 2 juillet 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Gérald Horace Coppenrath sur la parcelle cadastrée n° 6, section P. 1, dans la commune de Fa'aa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Gérald Horace Coppenrath est autorisé à réaliser un lotissement sur la parcelle cadastrée n° 6, section P. 1, (terre Papetareia 1) sise à Fa'aa.

Ce lotissement comprend sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et pour l'exercice des professions libérales.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2. — DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84-876, à savoir :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de masse
- Plan d'assemblage des lotissements Liu-Bouloé et Coppenrath
- Plan voirie et eaux pluviales
- Plan d'adduction d'eau
- Plan du réseau électrique
- Plan d'adduction téléphonique
- Profils en long et profil en travers-type des voies
- Projet de cahier des charges

Art. 3. — VOIRIE

Le rétablissement du revêtement de la voie de désenclavement, permettant d'accéder au présent projet et à celui de Mme Liu-Bouloé, devra être assuré.

Compte-tenu des dispositions du cahier des charges du lotissement relatives à la destination des lots, toutes les voies devront avoir une emprise de 6 mètres, avec chaussée de 5 mètres.

En bout de chaque voie, des aires, permettant le retournement des véhicules de service public en trois manœuvres maximum, devront être aménagées.

Compte-tenu des fortes pentes longitudinales, le revêtement des voies devra être réalisé de façon à durer dans le temps.

Art. 4. — ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

Le fossé prévu en terre, qui relie le caniveau de la voie E' à celui de la voie de désenclavement, devra être bétonné (ouvrage à effectuer en cascade).

Des ouvrages de protection des berges au niveau des raccordements de caniveaux au fossé en terre de la voie de désenclavement devront être prévus.

Art. 5. — RESEAU INCENDIE

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un des poteaux.

Les poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Art. 6. — RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée à l'issu des travaux par l'office des postes et télécommunications devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7. — CAHIER DES CHARGES

Le projet de cahier des charges sera notamment rectifié et complété en fonction des articles ci-dessus et des éléments suivants :

- Origine de propriété, compte-tenu de la sortie d'indivision ;
- Supprimer à l'article 16, chapitre 6, alinéa 2, l'indication «... : autre qu'un abri pour le groupe électrogène... »
- «... route traversière», compte-tenu de la mise en place du réseau électrique.
- Document d'arpentage établi après bornage définitif et agréé par le service du cadastre, avec indication des références cadastrales des sept nouvelles parcelles.

Art. 8. — DOSSIER RECTIFIÉ

Le cahier des charges et le plan de reculement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés, en quatre exemplaires, au service de l'aménagement du territoire pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9. — COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Fa'aa
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Pour le Président,

et par délégation :

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,

Édouard FRITCH.

ARRETÉ n° 167 EA du 2 juillet 1985 autorisant la transformation du groupe d'habitations des conjoints Boullaire sur la parcelle A de la terre Ativavau 1 sise dans la commune de Pa'ea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Mmes Boullaire et M. Emmanuel Deschamps sont autorisés à transformer le groupe d'habitations de 5 logements destinés à la location, autorisé par la décision n° 5264 IDV.AU du 3 novembre 1977, en un lotissement dénommé «lotissement terre Ativavau 1» sur la parcelle A de ladite terre sise dans la commune de Pa'ea.

Ce lotissement comporte 6 parcelles destinées à la vente consentie pour l'habitation.

La 6ème parcelle dénommée surplus peut être divisée en trois lots.

Art. 2.— Le dossier du lotissement composé comme suit, est approuvé sous les réserves des articles 3 et ci-après :

- projet de cahier des charges
- plan de situation
- plan topographique
- plan de bornage
- plan des réseaux (eau-électricité-téléphone)

Art. 3.— En cas de morcellement en trois du surplus de la propriété un nouveau plan de bornage indiquant la mise en place d'une aire de retournement vers l'extrémité du chemin de servitude, sera déposé pour approbation.

Art. 4.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats :

- de la mairie de la commune de Paea
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Pour le Président,

et par délégation :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 168 EA.AU du 2 juillet 1985 *avenant à la décision n° 18 EA.AU du 8 novembre 1984 autorisant le morcellement en trois lots d'une parcelle de terre appartenant au CAMICA pres de l'école Putiaoro - quartier de la Mission - commune de Papeete.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du morcellement autorisé sur une parcelle de la terre Putiaoro et effectué par le CAMICA, le plan parcellaire établi par Christian Guion et le projet de cahier des charges établi par devant Maître Claude Vanhaecke, enregistrés au service de l'aménagement du territoire le 21 mai 1984, sont approuvés.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Pour le Président,

et par délégation :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 522 PR du 2 juillet 1985 *autorisant M. le chef du service de l'économie rurale à exploiter une installation d'imprégnation à vide, de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de Papara).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 7 août 1984 par M. le chef du service de l'économie rurale (section eaux et forêts) et sous le numéro 84-31 AU et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 2 avril 1985

Arrête :

Article 1er.— M. le chef du service de l'économie rurale (section eaux et forêts) est autorisé à installer un autoclave pour l'imprégnation du bois, dans la vallée de la Papeiti, PK 36,2, dans la commune de Papara.

Art. 2.— EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un autoclave d'un volume de 19 000 litres de liquide d'imprégnation ;
- une cuve de stockage étanche située sous l'autoclave et placée elle-même dans une cuve de béton étanche formant cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale, de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales protégées, à la beauté des sites.

Art. 8. — Le produit livré en futs sous forme pâteuse sera stocké dans une pièce comprenant une dalle bétonnée étanche avec un muret formant cuvette de rétention permettant la récupération des produits en cas de fuite d'un récipient.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises pour combattre efficacement tout début d'incendie.

Installer au moins un extincteur à eau pulvérisée de 10 kg, homologué NF MH à proximité de l'autoclave.

Art. 10. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 12. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité, et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 13. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 14. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 523 PR du 2 juillet 1985 portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 et 216 - 2° b ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu le rapport de visite en date du 28 juin 1984,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. André Bouteiller est mis en demeure d'avoir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du présent arrêté, à cesser l'exploitation de son atelier de mécanique et de peinture, fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 suscitée, dans la commune de Fa'a, PK 4, côté mer, sur la propriété Van Bastolaer.

Art. 2. — Le présent arrêté produit à ses effets jusqu'à l'obtention du certificat de conformité des travaux immobiliers et des aménagements techniques nécessaire à l'autorisation d'exploiter cet établissement, en application des articles 197 et suivant du code de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Si nonobstant le présent arrêté, M. Bouteiller devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article premier au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (deuxième alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (premier alinéa).

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 524 PR du 2 juillet 1985 autorisant M. Daniel Siu, mandataire de la menuiserie industrielle de Tahiti, à exploiter une menuiserie, de la 2e classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984, portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 5 février 1985 par M. Daniel Siu, mandataire de la menuiserie industrielle de Tahiti, et sous le numéro 85-04 AU/ENV et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 23 avril 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Daniel Siu, mandataire de la menuiserie industrielle de Tahiti, domicilié à Papeete, B.P. 4493, est autorisé à installer un atelier de menuiserie dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete.

Art. 2. — EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- 1 scie radiale ;
- 1 scie verticale ;
- 1 scie circulaire à panneaux ;
- 1 scie à ruban ;
- 1 dégauchisseuse ;
- 1 raboteuse ;
- 1 corroyeuse ;
- 1 encolleuse ;
- 1 presse ;
- 1 calibreuse ;
- 1 plaqueuse de chants ;
- 2 mortaiseuses ;
- 1 mortaiseuse Alternax ;
- 1 tourillonneuse ;
- 1 tennonneuse ;
- 2 compresseurs ;
- 2 toupies ;
- 1 persienneuse ;
- 3 ponceuses ;
- 1 cadreuse ;
- 1 cabine à vernis.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 7. — Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 8. — Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 9. — L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 10. — Si l'atelier est à moins de 8 mètres d'une construction occupée par des tiers, industriels ou non, les éléments de construction en vis à vis devront présenter les caractéristiques suivantes :

tous les matériaux utilisés devront être M.O (incombustibles), les murs devront être coupe-feu de degré 2 heures sur toute leur hauteur.

Art. 11. — Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 12. — En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 13. — Les extincteurs prévus dans le plan de répartition des moyens devront être homologués et porter le label NF MHH.

Art. 14. — Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m dans l'accès central de la menuiserie au lieu de l'extincteur à eau pulvérisée de 100 litres.

Art. 15. — Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 16. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 17. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 18. — Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Art. 19. — Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et dispo-

sé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 20. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 21. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 22. Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 23. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 24. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 25. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 26. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27. L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 28. Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 29. L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 643 CM du 2 juillet 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Avera - Commune de Taputapuataua aux Iles-Sous-le-Vent, au profit de Mme Pauline Chevalier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. - Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Pauline Sanquer épouse Chevalier, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 150 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Hamoa à Avera - Commune de Taputapuataua à Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan modifié SAT/LV du 24 avril 1985 joint au dossier.

Art. 2. - CONDITION PARTICULIERE

Servitude de passage public

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3. - La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *soixante quatorze mille francs CP* (74.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 644 CM du 2 juillet 1985 autorisant la S.A.R.L. «Bloody Mary's» à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora-Bora (I.S.L.V.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de la décision n° 953 DOM du 3 août 1983 sont rapportées en ce qu'elles concernent M. Jerzy Dangel.

Art. 2. — La S.A.R.L. «Bloody Mary's» est autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf années, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 52 m², sis au droit de la terre Apoehae à Nunue - commune de Bora-Bora (I.S.L.V.).

Art. 3. — La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1) La Société sera tenue de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Cette construction restera installée vers l'une des limites du terrain, de façon à rendre l'accès facile au public depuis la route de ceinture.

2) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3) La Société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la Société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 4. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5 000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 3 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 647 CM du 2 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono» ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'organisation de l'établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono, «établissement», dont les attributions sont établies par la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, est réglée par le présent arrêté.

TITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2. — L'établissement est administré par un conseil d'administration composé :

- du Président du gouvernement du territoire. Président,
- du Ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. Vice-Président,
- des autres membres du gouvernement,
- de quatre conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- d'une personne désignée en raison de ses compétences par le conseil des ministres.

Leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes qu'ils représentent.

Art. 3. — L'établissement a son siège à Tahiti.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 4. — L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration après consultation du directeur de l'établissement.

Le directeur, l'agent comptable de l'établissement et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Art. 5. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 7. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

Il délibère :

- sur la politique d'aménagement, de mise en valeur et de gestion du domaine d'Atimaono ;
- sur les règles de fonctionnement de l'établissement ;
- sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'établissement qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs ;
- sur l'approbation des conditions des emprunts et des prêts ;
- sur la fixation des conditions générales de rémunération du personnel ;
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'établissement ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'établissement. Il les transmet au conseil des ministres, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Art. 8. — Sauf en ce qui concerne l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, à une commission permanente composée du président, du vice-président et de 3 administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Art. 9. — Les délibérations du conseil d'administration ou de sa commission permanente prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Ces procès-verbaux et ces délibérations sont exécutoires de plein droit à l'exception de celles relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et de celles emportant aliénations sous quelque forme que ce soit de tout ou partie du domaine d'Atimaono qui sont adressées au commissaire du gouvernement qui les soumet dans les huit jours de leur réception à l'approbation du conseil des ministres.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil des ministres les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil des ministres n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil des ministres, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil des ministres statue définitivement.

Art. 10. — Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement.

Il convoque le conseil d'administration ou la commission permanente en séance.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Art. 12. — Du commissaire du gouvernement.

L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire du gouvernement, nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration et de la commission permanente. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- les prévisions annuelles de recettes et dépenses, ou les modifications à y apporter ;
- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;

- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels ;
- les projets de modifications des statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 9 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

TITRE II

DIRECTION ET PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 13.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du Territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14.— Le directeur de l'établissement est nommé par le conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'établissement.

Le directeur engage l'établissement vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le directeur pourvoit aux emplois de l'établissement ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Art. 15.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III

RÉGIME BUDGÉTAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en denier qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable à l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 17.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur, examiné par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits
- une section d'investissement.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Si l'état prévisionnel n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 7 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 18.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 19.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 20.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que l'état prévisionnel.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 21.— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 22.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits à l'état prévisionnel.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 23.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 24.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 25.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 26.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 27.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 28.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) Insuffisance de fonds disponibles de l'établissement ;
- 2) Absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) Absence de justifications de service fait ;
- 4) Opposition dûment signifiée ;
- 5) Contestations relatives à la validité de la quittance ;
- 6) Omission ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) Dépense ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 29.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 30.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 31.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o.

Art. 32.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est approuvé par le conseil des ministres et soumis pour avis à l'assemblée territoriale.

Art. 33.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'établissement est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 34.— Il est créé, au sein du conseil d'administration, une commission des marchés, habilitée à statuer sur les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée du président, ou du vice-président de l'établissement et de 3 membres du conseil d'administration désignés en son sein.

Le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 172 EA.AU du 4 juillet 1985 *avenant à la décision n° 2.448 IDV.AU du 24 août 1984, autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna, sise dans la commune de Punaauia.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. La S.E.T.I.L. est autorisée à modifier le plan d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation Taapuna, située sur la partie haute de la zone semi-résidentielle, sise dans la commune de Punaauia.

Cette modification porte sur la création de 9 parcelles supplémentaires, soit au total 116 lots.

Art. 2.— Le plan parcellaire n° 810 a, modifié le 26 novembre 1984 par la S.E.T.I.L. et déposé au service de l'aménagement du territoire le 12 décembre 1984, est approuvé.

Art. 3.— Les nouvelles parcelles créées devront bénéficier de la viabilité prescrite dans la décision n° 2.448 IDV.AU du 24 août 1984.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1985.

Pour le Président,
et par délégation.

Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 173 EA.AU.ISLV du 4 juillet 1985 autorisant l'extension du lotissement dénommé « Tenape Plage » sis à Tevaitoa (commune de Tumaraa), par M. Charles Higgins.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Higgins, domicilié à Uturoa (Raiatea) — B.P. 20, est autorisé à titre de régularisation, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à effectuer des travaux d'extension du lotissement « Tenape Plage » (création de 5 (cinq) lots) sur un terrain dépendant des terres « Tenape » et « Tairinenava » (partie) sis à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Ces lots numérotés 17 à 21 sont destinés à la vente consentie pour l'habitation bourgeoise de caractère résidentiel.

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants :

- Demande d'autorisation ;
- Décision n° 20 ISLV du 1er septembre 1975, autorisant la création du lotissement « Tenape Plage » en seize (16) lots ;
- Cahier des charges du lotissement initial ;
- Plan de situation ;
- Plan d'adduction téléphonique.

Art. 3.— VOIRIE

La réalisation de la voirie devra être faite suivant les règles de l'art. En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Les routes d'accès au lotissement (partie extension notamment) n'auront pas une pente supérieure à 15%. Un passage busé de diamètre 600 devra être mis en place à l'entrée du lotissement, suivant instruction du chef de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Des pans coupés de 5 m de long devront être réalisés à l'intersection de la route d'accès du lotissement et de la route de ceinture.

Une raquette de dimensions suffisantes permettant les manœuvres de véhicules de service tels que camion d'incendie, camion d'immondices, devra être mise en place.

Il sera prévu un accès (avec tableau pour les traversées des eaux de ruissellement) pour chaque lot.

Des panneaux de signalisation « STOP » devront être mis en place aux débouchés des voies du lotissement sur la route de ceinture.

Art. 4.— ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales et de ruissellement du lotissement devront être recueillies par des fossés réalisés au bas de chaque talus, et raccordés au réseau routier.

Pour ces travaux, prendre l'attache de la subdivision du service de l'équipement des îles Sous-le-Vent (notamment pour les ouvrages conduisant directement aux exutoires).

Le dimensionnement et la réalisation des différents réseaux d'assainissement devront être établis de façon qu'aucune gêne ne puisse être faite au domaine public routier, et aux propriétés riveraines.

Des bacs de décantation pour les fossés collectant les eaux de ruissellement venues de la montagne (volume minimale : 10 m³ par bac) seront mis en place à la limite de la zone basse du lotissement. Des travaux de curage et d'entretien de ces bacs de décantation devront être assurés régulièrement.

La mise en place de puisards est interdite. Ceux-ci devront être remplacés par des plateaux absorbants étanches, afin d'éviter le « minage » des terrasses par les eaux.

Art. 5.— EAU POTABLE

La mise en place d'une adduction d'eau potable en quantité suffisante, et de qualité, devra être prévue, de même que la mise en place d'un réservoir d'eau suffisant pour les besoins de chaque lot.

Le promoteur fait son affaire en cas d'insuffisance d'eau potable, et ne pourra intenter aucune action à l'encontre du territoire ou de la commune.

Art. 6.— RÉSEAU INCENDIE

Le lotissement sera défendu par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, espacés les uns des autres de 150 mètres. La conduite d'alimentation sera supérieure ou égale à 100 mm. Ce débit devra être garanti pour une durée de deux heures ; à défaut, il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Art. 7.— RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau d'alimentation électrique devra être réalisé suivant la norme NF C.15.100. Un certificat l'attestant, délivré par l'installateur, devra être fourni à l'achèvement des travaux.

Le réseau d'adduction téléphonique sera réalisé suivant les dispositions et le plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8.— CAHIER DES CHARGES

Outre les indications à apporter au cahier des charges en fonction des articles ci-dessus du présent arrêté, la composition précise des 5 (cinq) lots doit être indiquée (désignation, contenance et limite). Supprimer le deuxième alinéa de la clause « Indemnité pénale » toute consignation effectuée suivant les formes légales étant légalement libératoire.

Art. 9.— DOSSIER RECTIFIÉ

Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés, seront déposés à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent - Uturoa - pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Deux exemplaires du cahier des charges définitivement approuvés seront déposés après formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 10. — DÉLAI DE VALIDITÉ

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de 2 (deux) ans, à compter de la notification. Le délai d'achèvement est fixé à 3 (trois) ans, à compter de la notification de l'autorisation.

Art. 11. — COMMUNICATION AU PUBLIC

La présente autorisation et le dossier annexé sont mis à la disposition du public :

- à la mairie de Tumaraa ;
- à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Art. 12. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement,

et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 648 CM du 2 juillet 1985. — M. Jean Brès est nommé directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono».

Par arrêté n° 649 CM du 2 juillet 1985. — M. Yvonne Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono».

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 650 CM du 2 juillet 1985. — Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française est prorogé du 1er juillet au 31 juillet 1985 inclus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 516 PR du 28 juin 1985. — Les candidats présentés à l'examen partiel de fin de deuxième année dont la liste suit sont déclarés admis à suivre le cycle de 3e année de préparation au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères :

- Mlle Arapari Dolorès
- Mlle Demière Dominique épouse Tahraoui
- Mlle Everwyn Muriel

- Mlle Fermon Caroline
- Mlle Hou Yi Anivau Jacqueline
- Mlle Lohmann Diana
- Mlle Luine Mylène
- M. Minier Christophe
- Mme Paro Marie-Claude épouse Salmon
- Mme Perry Myrna épouse Tarahu
- M. Sanford Alexandre, Moana
- Mlle Tchan Lo Wan Lang, Régina
- Mme Teriipaia Gladys épouse Viarouge
- Mlle Tetuanui Purutu
- M. Tihoni John
- Mlle Tua Paloma
- Mme U Violette épouse Nys
- Mlle Utia Pauline
- Mme Utia Teinavaiuru Ginette épouse Teikihokaitoua
- Mlle Wong Iris.

Sont autorisées à se présenter à la deuxième session fixée au 22 août 1985, les candidates dont les noms suivent :

- Mme Purou Tearere épouse Faua
- Mme Tetauira Ottilia épouse Grésèque.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 14 JS du 28 juin 1985. — M. Laille Lewis, conseiller technique à la jeunesse auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses du ministère imputées sur le budget local.

Par arrêté n° 625 CM du 26 juin 1985. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/OTESSE/85 du 4 juin 1985 du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour la construction de la salle polyvalente territoriale du Taaoone d'un montant de trois cent cinquante millions de francs (350.000.000 F CFP).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1331 AC.DIR.TA du 18 juillet 1984 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 1er juillet 1985, date à laquelle l'arrêté n° 1331 AC.DIR.TA du 18 juillet 1984 est abrogé dans tous ses effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE de l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985
approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A — TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES

I - Lignes desservies par F-27

Relations	Tarif normal	Tarif réduit Aller-retour (*) (visite Tahiti)
Iles Sous-le-Vent		
Papeete-Bora Bora (**)	10.060	16.095
Papeete-Raiatea	8.795	14.070
Papeete-Huahine	7.645	12.230
Raiatea-Huahine	3.790	6.060
Huahine-Bora Bora (**)	4.855	7.770
Raiatea-Bora Bora (**)	3.740	5.985
Iles Australes		
Papeete-Tubuai	20.860	33.380
Papeete-Rurutu	18.675	29.875
Tubuai-Rurutu	8.430	13.490
Iles Tuamotu		
Papeete-Rangiroa	12.605	20.170
Papeete-Manihi	17.435	27.895
Rangiroa-Manihi	7.690	12.305

Iles Marquises - Gambier

Papeete-Marquises	42.900	68.640
Rangiroa-Marquises	33.550	53.680
Papeete-Totegegigie	48.400	77.440
Hao-Totegegigie	25.300	40.480
Anaa-Totegegigie	37.620	60.190
Makemo-Totegegigie	34.870	55.790
Papeete-Anaa	14.510	23.215
Papeete-Makemo	20.450	32.720
Papeete-Hao	28.095	44.950
Anaa-Makemo	8.285	13.255
Anaa-Hao	15.855	25.370
Makemo-Hao	11.585	18.535

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

(*) Ces tarifs sont réservés aux résidents des îles du territoire à l'exception de Tahiti et Moorea pour les voyages aller-retour entrepris au départ de leur lieu de résidence ; la réduction correspondante n'est cumulée avec aucune des autres réductions consenties à certaines catégories de voyageurs ; le transporteur en fixera, avec l'approbation du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, les conditions et modalités pratiques d'application.

(**) Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aéroport de Bora-Bora et le village de Vaitape.

II.— Lignes non desservies par F-27

Relations	Tarif normal	Tarif réduit Aller-retour (*) (visite Tahiti)
Iles du Vent		
Papeete-Moorea	2.300	
Iles Sous-le-Vent		
Papeete-Maupiti	11.730	18.770
Huahine-Maupiti	6.430	10.285
Raiatea-Maupiti	5.115	8.185
Bora Bora-Maupiti (**)	4.045	6.470
Iles Tuamotu		
Papeete-Mataiva	11.945	19.115
Papeete-Arutua	14.740	23.585
Papeete-Apataki	14.735	23.575
Papeete-Kaukura	13.470	21.550
Papeete-Takapoto	19.350	30.960
Papeete-Fakarava	15.960	25.535
Papeete-Tikehau	11.890	19.025
Mataiva-Tikehau	4.100	6.555
Apataki-Takapoto	7.120	11.385
Apataki-Fakarava	4.625	7.403
Apataki-Arutua	3.700	5.925
Takapoto-Arutua	7.260	11.615
Takapoto-Fakarava	7.020	11.230
Kaukura-Takapoto	8.515	13.625
Kaukura-Fakarava	6.470	10.350
Kaukura-Arutua	3.925	6.280
Kaukura-Apataki	3.745	5.995
Papeete-Napuka	31.735	50.775
Papeete-Puka-Puka	38.540	61.660
Papeete-Fangatau	31.160	49.850
Papeete-Tatakoto	38.325	61.320
Papeete-Puka-Puka	42.945	68.710

Relations	Tarif normal	Tarif réduit Aller-retour (*) (visite Tahiti)
Papeete-Reao	44.845	71.755
Papeete-Nukutavake	37.585	60.135
Hao-Apataki	21.760	34.815
Hao-Takapoto	20.135	32.220
Hao-Napuka	15.675	25.080
Hao-Puka-Puka	15.085	24.140
Hao-Fangatau	9.930	15.885
Hao-Tatakoto	10.725	17.160
Hao-Pukarua	15.035	24.055
Hao-Reao	16.670	26.675
Hao-Nukutavake	10.445	16.710
Anaa-Tatakoto	25.080	40.130
Anaa-Pukarua	29.590	47.345
Anaa-Reao	31.365	50.190
Anaa-Nukutavake	25.095	40.155
Tatakoto-Pukarua	7.700	12.320
Tatakoto-Reao	9.680	15.490
Tatakoto-Nukutavake	8.050	12.880
Pukarua-Nukutavake	8.060	12.890
Reao-Nukutavake	10.520	16.835
Fangatau-Puka-Puka	9.055	14.485
Fangatau-Napuka	7.920	12.670
Fangatau-Apataki	19.745	31.590
Fangatau-Takapoto	16.755	26.805
Puka-Puka-Napuka	9.260	14.815
Puka-Puka-Takapoto	23.205	37.125
Puka-Puka-Apataki	27.125	43.400
Napuka-Takapoto	15.310	24.495
Napuka-Apataki	19.580	31.330

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegile, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

(**) Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aéroport de Bora-Bora et le village de Vaitape.

Iles Marquises

Hiva-Oa-Ua-Huka	9.025	14.445
Hiva-Oa-Nuku-Hiva	9.025	14.445
Hiva-Oa-Ua-Pou	9.025	14.445
Nuku-Hiva-Ua-Pou	5.175	8.285
Nuku-Hiva-Ua-Huka	5.175	8.285
Ua-Pou-Ua-Huka	5.175	8.285

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegile, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aéroports.

B — TARIFS FRET DES LIGNES REGULIERES

I - Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora	119
Papeete-Raiatea	103
Papeete-Huahine	89
Raiatea-Bora Bora	44
Raiatea-Huahine	45
Huahine-Bora Bora	57

Iles Australes

Papeete-Tubuai	245
----------------	-----

Papeete-Rurutu	220
Rurutu-Tubuai	99

Iles Tuamotu

Papeete-Rangiroa	149
Papeete-Manihi	205
Rangiroa-Manihi	90

Iles Marquises - Gambier

Papeete-Marquises	505
Rangiroa-Marquises	395
Papeete-Totegegile	569
Hao-Totegegile	297
Anaa-Totegegile	442
Makemo-Totegegile	410
Papeete-Anaa	170
Papeete-Makemo	241
Papeete-Hao	330
Anaa-Makemo	97
Anaa-Hao	186
Makemo-Hao	136

II - Lignes non desservies par F-27

Iles du Vent

Papeete-Moorea	25
----------------	----

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Maupiti	138
Huahine-Maupiti	76
Raiatea-Maupiti	61
Bora Bora-Maupiti	47

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Iles Tuamotu

Papeete-Mataiva	141
Papeete-Arutua	174
Papeete-Apataki	174
Papeete-Kaukura	158
Papeete-Takapoto	228
Papeete-Fakarava	188
Papeete-Tikehau	140
Mataiva-Tikehau	48
Apataki-Takapoto	84
Apataki-Fakarava	54
Apataki-Arutua	44
Takapoto-Arutua	86
Takapoto-Fakarava	83
Kaukura-Takapoto	100
Kaukura-Fakarava	76
Kaukura-Arutua	46
Kaukura-Apataki	44
Papeete-Napuka	373
Papeete-Puka-Puka	453
Papeete-Fangatau	366
Papeete-Tatakoto	451
Papeete-Pukarua	505
Papeete-Reao	528
Papeete-Nukutavake	442
Hao-Apataki	256

Hao-Takapoto	237
Hao-Napuka	185
Hao-Puka-Puka	177
Hao-Tatakoto	127
Hao-Pukarua	177
Hao-Reao	196
Hao-Fangatau	117
Hao-Nukutavake	123
Anaa-Tatakoto	295
Anaa-Pukarua	347
Anaa-Reao	369
Anaa-Nukutavake	295
Tatakoto-Pukarua	90
Tatakoto-Reao	113
Tatakoto-Nukutavake	95
Pukarua-Nukutavake	95
Reao-Nukutavake	124
Fangatau-Puka-Puka	106
Fangatau-Napuka	92
Fangatau-Apataki	231
Fangatau-Takapoto	197
Puka-Puka-Napuka	106
Puka-Puka-Takapoto	273
Puka-Puka-Apataki	319
Napuka-Takapoto	180
Napuka-Apataki	230

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Relations	Tarif normal	Tarif réduit Aller-retour (*) (visite Tahiti)
Iles Marquises		
Hiva-Oa-Ua-Huka		107
Hiva-Oa-Ua-Pou		107
Hiva-Oa-Nuku-Hiva		107
Nuku-Hiva-Ua-Pou		61
Nuku-Hiva-Ua-Huka		61
Ua-Pou-Ua-Huka		61

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

ARRETE n° 627 CM du 28 juin 1985 fixant les compensations tarifaires entre relations aériennes interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.
Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le budget 1985 présenté par la société Air-Polynésie, examiné en conseil des ministres dans sa séance du 16 janvier 1985 ;

Vu les programmes de vols interinsulaires "été 85" soumis par la société Air-Polynésie les 26 février et 19

mars 1985, approuvés en conseil des ministres dans sa séance du 27 mars 1985 ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 fixant les tarifs aériens interinsulaires au 1er juillet 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 1985 une quote-part des tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières servira, au titre de la solidarité territoriale, à compenser le déficit éventuel d'exploitation des relations énumérées en annexe au présent arrêté ainsi que des vols supplémentaires sur ces relations approuvés par le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, à l'exception des liaisons organisées exclusivement pour les besoins du service de l'éducation.

Art. 2.— Cette quote-part est déterminée en fonction des programmes de vols que les sociétés de transport aériens agréées pour l'exploitation des lignes régulières s'engagent à assurer en les soumettant à l'approbation du gouvernement du territoire et de leurs budgets prévisionnels d'exploitation présentés relation par relation selon les modalités comptables convenues avec le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 3.— Les sociétés agréées devront présenter mensuellement au gouvernement du territoire données de trafic constatées et les résultats provisoires d'exploitation du mois écoulé relation par relation selon les modalités comptables convenues avec le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 4.— Pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1985 la quote-part déterminée à l'article 1 du présent arrêté est fixée à 7,25 % des tarifs en vigueur.

Art. 5.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 28 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

Pour le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et
du commerce intérieur. absent :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER.

ANNEXE à l'arrêté n° 627 CM du 28 juin 1985 :

Relations aériennes dont le déficit éventuel d'exploitation est compensé par une quote-part des tarifs aériens interinsulaires (les fréquences indiquées sont des moyennes annuelles et l'ordre dans lequel les aéroports sont mentionnés ne préjuge pas du sens effectif des rotations)

Iles Sous-le Vent

Raiatea - Maupiti - Bora Bora en aéronef de moins de 5,7 tonnes à la fréquence 2/7

Tuamotu-Gambier

1) En aéronef de plus de 5,7 tonnes :

- Tahiti - Hao - Gambier à la fréquence de 1/28
- Tahiti - Anaa - Makemo à la fréquence de 1/14
- Tahiti - Anaa - Hao à la fréquence de 1/28

2) En aéronef de moins de 5,7 tonnes :

- Tahiti - Apataki - Napuka - Puka-Puka Fangatau - Hao - Nukutavake - Reao - Pukarua - Tatakoto - Hao - Anaa - Tahiti à la fréquence 1/28

- Tahiti - Kaukura à la fréquence 2/7

- Tahiti - Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Takapoto - Apataki - Fakarava - Tahiti à la fréquence 1/7

- Tahiti - Apataki - Arutua - Takapoto à la fréquence 1/7

Marquises

1) En aéronef de plus de 5,7 tonnes :

- Tahiti - Nuku-Hiva aux fréquences 1/7 et 1/28

2) En aéronef de moins de 5,7 tonnes :

- Atuona - Ua-Huka - Nuku-Hiva - Ua-Pou - Nuku-Hiva et retour en correspondance avec le vol Tahiti Nuku-Hiva

- Atuona - Ua-Huka - Nuku-Hiva - Ua-Pou à la fréquence 2/7

Par arrêté n° 621 CM du 26 juin 1985.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I. Radiations

- Ligne n° 238 : M. Teiri Ionatana
- Ligne n° 239 : Mme Tchang Lin Ho Alice
- Ligne 547 : M. Teiri Ionatana

II. Inscriptions nouvelles

- Ligne n° 238 : M. Taputuarai Frédéric
- Ligne n° 238 : M. Taputuarai Frédéric, 1 véhicule n° 474 P
- Ligne n° 239 : M. Tetukau Hubert, 1 véhicule n° 6694 P
- Ligne n° 547 : M. Taputuarai Frédéric, 1 véhicule n° 474 P
- Ligne n° 461 : Eglise évangélique de Polynésie française, 1 véhicule n° 342 C.

Par arrêté n° 40 TP/AE du 27 juin 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Saint-Xavier Maris Stella est autorisé à desservir les Tuamotu-Centre (Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Hikueru, Marokau, Tauere, Rekareka, Raroia, Takume) et les Tuamotu Nord-Est. (Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka-Puka, Tepoto Nord), au cours de son voyage n° 9 de juin 1985.

Par arrêté n° 41 TP/AE du 27 juin 1985.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Taporo 5 est autorisé à

desservir l'atoll de Manihi au cours de ses voyages de juillet 1985.

Par arrêté n° 651 CM du 2 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la délimitation de la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 652 CM du 2 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant classement dans le domaine public du port autonome de Papeete l'ensemble des biens de son domaine privé.

Par arrêté n° 653 CM du 2 juillet 1985.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du port autonome de Papeete :

- délibération n° 10-85 du 19 avril 1985 adoptant le projet de statut du personnel du port autonome de Papeete ;

- délibération n° 11-85 du 19 avril 1985 fixant les catégories d'échelles indiciaires, les fonctions ou grades correspondants, les échelons de rémunération ;

- délibération n° 12-85 du 19 avril 1985 fixant les conditions de classement des agents du port autonome dans les catégories d'échelles indiciaires ;

- délibération n° 13-85 du 19 avril 1985 fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille

indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts.

- délibération n° 14-85 du 19 avril 1985 fixant les conditions d'avancement et de promotion des agents du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 42 TP du 3 juillet 1985.— A titre exceptionnel et pour répondre à une demande ponctuelle, le navire Taporo 1 est autorisé à desservir l'île de Tupai dans la semaine du 27 juin 1985.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 654 CM du 5 juillet 1985.— Dans l'attente de la nomination du directeur de la caisse de prévoyance sociale, M. Raymond Dauphin est chargé d'en exercer les fonctions par intérim pour gérer les affaires courantes.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 20 juillet au 31 juillet 1985 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	66,47
Italie	100 lires	8,51
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	159,22
Australie	1 dollar	112,26
Nouvelle-Zélande	1 dollar	77,78
Canada	1 dollar canadien	117,90
Hong-Kong	1 dollar	20,86
Singapour	1 dollar	72,20
Fidji	1 dollar	138,37
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,22
Pays-Bas	1 florin	49,07
Suède	1 couronne suéd.	18,92
Norvège	1 couronne norv.	19,03
Danemark	1 couronne dan.	15,36
Autriche	1 schilling	7,86
Espagne	1 peseta	0,95
Portugal	1 escudo	0,95
Japon	100 yens	67,02
Grande-Bretagne	1 livre sterling	221,40

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 22 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Références : - Décision n° 18 E.A.U. du 8 novembre 1984 ;

- Avenant complémentaire n° 168 E.A.U. du 2 juillet 1985.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant le morcellement en trois lots par le CAMICA d'une parcelle de la terre Putiaoro, sise près de l'école Putiaoro, quartier de la Mission, commune de Papeete, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré, sur la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
E. FRITCH.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 22 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Références : - Décision n° 5264 IDV.AU du 2 juillet 1977 ;

- Arrêté n° 167 EA-AU du 2 juillet 1985.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la transformation d'un groupe d'habitations en un lotissement de 6 lots, sur la parcelle A de la terre Ativavau 1 sise à Paea, par Mmes Boullaire et M. Emmanuel Deschamps, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est établi sous la responsabilité des lotisseurs.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
E. FRITCH.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Travaux autorisés le 3 juin 1985

N° 84-318-2 AU : M. Michel Taoahere Etilagé, la parcelle cadastrée 278, section R (parcelle de la terre Tata-raoahua) à Faaa, près du stade de l'école St Hilaire, 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 84-376-2 : M. Joseph Chan, le lot 7 d'une parcelle des terres Marevaura et Tepuaetou à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation (prorogation)

Travaux autorisés le 4 juin 1985

N° 84-501-2 AU : M. et Mme Gervais Tavae, une parcelle cadastrée 117 D (parcelle A dépendant du lot D 1 du domaine Terua) à Arue, P.K. 3,800, côté montagne derrière le C.E.P., 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 84-866-2 : M. Gérard Bouteau une parcelle dépendant de la terre Arevareva-Vahiapa à Faaa Pamatai, 1 garage

N° 85-103-5 : M. Robert H. Anderson pour le compte de la SARL Le Mara'amu, les lots n° 1 et 4 dépendant du partage de la terre Atitahiri et Atifaatere (propriété Snow) à Mataiea, P.K. 45,900, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 hôtel (Te Mara'amu)

N° 85-330-1 : Mme Marcelle Pifao née Pito la parcelle cadastrée 277 C (lot 4 du partage de la terre Pouohu 2) à Faaa, P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-417-1 : Mme Claire Hascoet, le lot 1B du lotissement Pugibet à Punaauia, P.K. 11,800, côté montagne, 1 mur

N° 85-431-1 : M. et Mme Jacques Wong Cun Tham, le lot B8 du lotissement Chapman à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-460-1 : Mme Lucette Collin, une parcelle du lot

4 de la terre Tefauhoma dite Tapaumaa à Paea, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-478-1 : M. Dominique Leou, le lot B.A du lotissement Toaroturahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-498-1 : Mlle Jacqueline Tania Bambridge, le lot 7 du plan de partage de la propriété Frédéric Bordes à Faaoe, P.K. 52.500, côté mer commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-517-1 : M. Jean-Marc Iki Bernière, la parcelle cadastrée 150 L (parcelle B du partage du lot 7 de la terre Vaipooopoo) à Arue, quartier Bernière, extension et réaménagement d'1 maison d'habitation

N° 85-268-1 : Mme Joséphine Van Bastolaer, la terre Tearaofai à Punaauia P.K. 8.500, côté montagne, terrassements création de 2 chemins d'accès

Travaux autorisés le 5 juin 1985

N° 85-204-2 AU : M. Jean Laine pour la SCI Le Petit Balcon, un terrain dépendant du domaine de Papearia à Punaauia, P.K. 9.600, côté montagne, à côté de l'immeuble "Balcon du Lotus", 1 immeuble de 2 appartements

N° 85-222-4 : M. Jean-François Lejeune pour la SCI Marina Lotus, une parcelle de la partie basse du domaine de Papearia (ou domaine du Lotus) et un terrain provenant du remblaiement d'une parcelle du domaine maritime à Punaauia, P.K. 9.600, côté montagne et mer, 1 centre commercial, 1 ensemble immobilier

Travaux autorisés le 7 juin 1985

N° 85-400-1 AU : M. Sin Fat Tsing le lot 5 du partage des terres Teiriiri-Teuruapiri à Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-413-4 : M. Jean-Hugues Tricard pour la SCI Moana Nui, un terrain composé des terres Taharoa-Tefaupapa-Tearu 1 (partie) Tauhihi et Tititea, parcelle du domaine public maritime remblayé terre Atiio 2, parcelle des terres Outuroa et Atiio 1, Tenupa et Tearu à Punaauia, P.K. 8.300, côté mer, 1 centre commercial

N° 85-414-1 : M. Charles Van Bastolaer la parcelle 1 de la terre Tearaofai à Punaauia, P.K. 8.500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-435-1 : M. Michel Le Calvic, le lot 3 de la terre Vaieri dite Vaipoea à Vairao, P.K. 8, côté mer, commune de Taiarapu Ouest 2 maisons d'habitation

N° 85-437-1 : M. Georges Lamaud, la parcelle cadastrée 122 K (parcelle de la terre Tevaipuna) à Mahina, route Pointe Vénus, face de la mairie, 1 maison d'habitation

N° 85-438-1 : Mlle Hirirau Sao Yao, la parcelle cadastrée 12 A (parcelle de la terre Atituehu) à Mahina, P.K. 9.300, côté mer, extension et rénovation d'1 maison d'habitation

N° 85-454-2 : M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école de Maharepa, Moorea, 1 sanitaire

N° 85-457-1 : M. Yves Jamet, le lot 4 de la terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-520-1 : M. Alexandre Puupuu, une parcelle de la terre Oporo (plan parcellaire n° 413) à Teaharoa, Vairao, en face du stade de foot-ball, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-529-1 : Mme Veuve Tupea Teheipuarai, la parcelle cadastrée 121 K (parcelle de la terre Tevaipuna) à Mahina, route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 85-552-1 : Mme Geneviève Tematua, le lot 10 du lotissement Nina Peata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-984-8 : M. Denis Vanquin pour la SCI Vanquin,

une parcelle détachée du lot A1 de la terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, face du BIMAT, commune de Taiarapu Est, 1 local destiné au commerce de boisson d'alimentation

Travaux autorisés le 11 juin 1985

N° 85-324-1 AU : Mme Delphine Cornu épouse Pscheidt, une parcelle de la terre Atiteporinarii (partie) à Afaahiti, route Taravao-Tautira, P.K. 2.300, côté montagne, commune de Taiarapu Est 1 maison d'habitation

N° 85-396-1 : M. Georges Bopp du Pont, la parcelle cadastrée 52 B (lot 8 du partage des terres Pohatuhurihuri, Tetaporo, Tetapere) à Faaoe, en face de la station service Total Heiri, 1 maison d'habitation

N° 85-405-1 : M. Robert Chaussin, la parcelle cadastrée 175 R.2 (lot 14 du lotissement Tehaapatoa) à Faaoe, 1 mur de soutènement

N° 85-420-1 : M. Charles Tevaamanihii Raioha, le lot A7 du lotissement Vahine Moena à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-433-1 : Mme Anne-Marie Reilly, le lot 14 de la terre Tepohue 2 à Pirae, rue Temarii, 1 clôture

N° 85-483-1 : M. et Mme Michel Yap Lo, le lot 2 du lot C du lot 5 des terres Umetehau, Teriiti, Atimauruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taihere, Toto, Teoreporepo à Papeari P.K. 54.400, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-500-1 : Mlle Catherine Atani, une parcelle du lot 3 du plan de partage de la terre Teiriiri 3 à Punaauia, Taapuna, P.K. 11.050, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-501-1 : M. Rolf Chang, la parcelle cadastrée 669 T.5 (parcelle de la terre Raafai-Tuua partie) à Faaoe, route des maraichers, 1 maison d'habitation

N° 85-515-1 : Mme Juliette Nena, le lot 4 dépendant du partage de la terre Tainuu 1 à Punaauia, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-541-1 : M. Arthur Tauniua, la parcelle cadastrée 191 H (lot 1 de la terre Faatia-Teapiri) à Faaoe, près du pont St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 84-294-2 : Mme Zoé Pomare, une parcelle de la terre Tevairoa 2 (plan parcellaire n° 127) à Pirae, vallée de Tenahao, 1 maison d'habitation (prorogation)

Travaux autorisés le 14 juin 1985

N° 84-342-6 AU : M. le maire de la commune de Pirae, dans l'enceinte de l'école Nahoata sise à Pirae, 1 passerelle de liaison entre les écoles maternelle et primaire 1 logement gardien

N° 85-112-5 : M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, une parcelle de la terre Hitiaa partie (plan parcellaire n° 148) à Hitiaa, P.K. 38, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison de réunion

N° 85-356-3 : M. Paul Yeou Chichong, le lot 2 de la terre Teavaputua 7 à Pirae, rue Gadiot, 1 ensemble résidentiel Le Taaoe

N° 85-365-1 : M. Pierre Salomon, une parcelle de la terre Paea à Toahotu, P.K. 3.800, côté montagne, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-410-1 : M. et Mme Pierre Tuira, le lot D 3 du partage de la terre Hiva à Afaahiti, P.K. 3.200, côté montagne, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-422-1 : M. Richard Johnson, le lot 103 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-432-1 : M. Louis Timau Poihipapu, le lot 1 b du morcellement de la terre Atipuhi 2 à Punaauia, P.K.

12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-434-1 : M. Mehaoariitainuu Tauraa, le lot 2 du plan de partage d'une parcelle dépendant du domaine Champ à Pirae, route du lotissement Aute, 1 maison d'habitation

N° 85-442-1 : M. Thierry Tchoung, une parcelle du lot 3 des terres Tuarea 2, Tefaa et Tetahua à Tiarei, P.K. 29,900, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-444-1 : M. Gloria Tauotaha, une parcelle de la parcelle G1 de l'ancienne propriété Ahnne à Paea, P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-446-1 : M. Tangaroa Tuteirihia, le lot 3 de la parcelle B du plan de partage de la terre Ahuratuaporero à Papeoo, P.K. 17,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra 1 maison d'habitation

N° 85-448-1 : Mme Anne-Marie Laroche, M. Jules Vongue, le lot 46 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-453-1 : M. et Mme Richard Tirao, une parcelle de la propriété "ancien domaine Paul Martin" à Mahina, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-468-1 : Mlle Tatiana Bordes, M. Michel Colboc, la parcelle cadastrée R 2 (lot 34 du lotissement Tehapatoa) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-499-1 : Mlle Tihoni Pua'ourii Tetaria, la parcelle A du plan de morcellement de la terre Tetoaraa à Afaahiti, P.K. 2, côté montagne, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-585-1 : M. Yannick Krainer, la parcelle cadastrée 166 L (parcelle de la propriété Malardé) à Arue, près de la mairie, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-491-1 : M. Bruno Gatto, la parcelle cadastrée 205 S (parcelle détachée de la terre Tipapa) à Arue, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 18 juin 1985

N° 85-92-2 AU : M. Noël Chant, le lot 3 de la parcelle J du lot A de la propriété Fortuné Teissier à Punaauia, 2 maisons d'habitation

N° 85-367-1 : M. et Mme Paul Yvon, le lot B2 du lotissement Vahine Moena à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-409-1 : M. André Divoux, la parcelle cadastrée 682 T.2. (lot 5 du lotissement Pamatai Iti) à Faaa, Pamatai, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-425-1 : M. Fernand Chunne, la parcelle cadastrée 89 V.2. (parcelle des hauts de Pamatai formant partie de la terre Tepohue) à Faaa, près de l'ORSTOM, 2 maisons d'habitation terrassements

N° 85-464-1 : M. Robert Shon, la parcelle A dépendant du lot 3 du partage de la propriété Jamet à Afaahiti, route du plateau, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-470-1 : M. Christian Lucas, la parcelle 4 dépendant du plan de partage du lot 4 de la terre Teaputa et d'une parcelle du lot V du lotissement Afaahiti à Taravao, Afaahiti, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-472-1 : M. Firmin Pothier, la parcelle 7 A dépendant des lots A et B du domaine Fortuné Teissier à Punaauia, P.K. 12,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-475-1 : M. Yves Fong, le lot E 1 du lotissement Les Résidences Vahoata à Mataiea, commune de Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-479-1 : M. Poratau Teauoroa, une parcelle de la terre Teruavai 12 (P.V.B. 228) à Moera, Rurutu, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-522-1 : M. Emile Pédupèbe, le lot 1 de la terre Ateunu à Tautira, P.K. 3,100, côté mer, commune de Tala-

rapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-530-1 : M. Daniel Vinckier, le lot 2 d'une partie de la parcelle A de la terre Ativavau 1 à Paea, P.K. 19,200, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-547-1 : M. Charles Keck, une parcelle de la terre Teiteia 2 à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, commune de Teva 1 Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-596-1 : M. et Mme Olivier Carbutt, le lot A1 de la partie haute du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 mur de soutènement

Travaux autorisés le 21 juin 1985

N° 85-393-1 AU : M. et Mme Hinano Teehu, la parcelle cadastrée 156 L (lot C 10 du lotissement Socrédo Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-428-1 : M. Philippe Pétard, une partie de la parcelle cadastrée 119 V.5 (parcelle 1 du plan de partage de la terre Ofeofe ou Teoheohe - Te Anaovaitia) à Faaa à côté de l'école agricole adventiste, 1 maison d'habitation

N° 85-441-1 : M. et Mme Damien Teuravehe, la parcelle cadastrée 17 C (parcelle de la terre Pouohu 2) à Faaa, au-dessus du lotissement Heiri, 1 maison d'habitation

N° 85-473-1 : M. et Mme Jean-Yves Régard, le lot 153 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, extension d'1 maison d'habitation

N° 85-578-1 : M. Teodory Takotua, une partie de la parcelle cadastrée 46 A (parcelle E du lot 4 de la terre Mataiva) à Faaa, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-281-3 : Mme Joyce Poareu, Papara, P.K. 39,200, côté mer, modification et rénovation du snack-restaurant Mahaiatea

Travaux autorisés le 24 juin 1985

N° 84-988-3 AU : M. Jules Mai la parcelle cadastrée 16 D (parcelle de la terre Pouhono) à Faaa, près du lotissement Piafau, aménagement d'un sous-sol d'1 maison d'habitation

N° 85-287-2 : Eglise évangélique de la Polynésie française, une parcelle de la terre Teruru à Paea, P.K. 26,300, côté montagne, 1 clôture

N° 85-148-1 : M. Tavararo Poroi, la terre Temaire à Vairao, P.K. 8,500, côté mer, commune de Taiarapu Ouest, reconstruction et extension d'1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 25 juin 1985

N° 84-1114-5 AU : M. Jean-Jacques Jorda, la parcelle cadastrée n° 59 R.1 (parcelle des terres Ruaru et Teanui) à Faaa, route St Hilaire, 1 immeuble résidentiel Manureva

N° 85-313-2 : M. Georges Teihotaata, le lot 18 du lotissement de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar destiné à abriter une activité artisanale

N° 85-366-3 : M. le directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS), une parcelle de la terre Taaone à Pirae, en face du marché, 1 centre d'accueil pour personnes âgées

N° 85-451-3 : M. Juan Tuki Pakomio, la parcelle 4 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant à Paea, P.K. 22,200, côté montagne, 1 entrepôt pour matériel de peinture

N° 85-452-1 : M. Ralph Loebisch, le lot 205 du lotissement Lotus à Punaauia, terrassement 1 maison d'habitation

N° 85-461-2 : M. le maire de la commune de Punaauia, la parcelle A du partage du lot 2 de l'ancienne propriété Martial Sage à Punaauia, P.K. 14,500, côté montagne, 1 réservoir de 1.000 m³

N° 85-469-1 : Mlle Teanini Bambridge, le lot 12 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant à Paea, P.K. 22.200, côté montagne, 1 entrepôt pour matériel de peinture

N° 85-485-1 : M. Hubert Mana, la parcelle 2 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant à Paea, P.K. 22.200, côté montagne, 1 clôture

N° 85-488-1 : Mme Anna Sage, le lot 9 de la partie basse du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-504-1 : M. Albert Moux, la parcelle cadastrée 20 C (parcelle de la terre Outuroa) à Punaauia, P.K. 8.500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-486-1 : M. Jean Hanoux, la parcelle cadastrée 31 K (parcelle du lot 1 de la partie B du domaine Pomare) à Arue, P.K. 4.300, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-505-1 : M. Apiatara Manate, la parcelle 89 de la terre Toeraumoaana 6 à Hauti, Rurutu, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-506-1 : M. Franck Mairau, la terre Tumuhau 5 à Avera, Rurutu, îles Australes, rénovation d'1 hangar en maison d'habitation

N° 85-509-1 : M. Benjamin Tematahota le lot 27 B du lotissement "Résidence Ilikai" à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-510-1 : M. Patrice Lucas, le lot B du surplus des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Maharena, Paopao, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-514-1 : M. Gérard Feliot, le lot 81 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassements 1 maison d'habitation

N° 85-525-1 : M. Robin Utahia, le lot 2 du lotissement Seigneur à Paea, P.K. 19.500, côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 85-526-1 : M. Christian Beslu, le lot 2 des parcelles A et A1 du domaine d'Apitia à Teavaro, Teaharoa, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-527-1 : M. Raymond Siao, le lot 3 du plan de partage de la parcelle C de la terre Horovai à Papara, P.K. 34.400, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-528-1 : Mme Patricia Tetuanui et M. Mearau Harea, le lot 12 du lotissement Seigneur à Paea, P.K. 19.500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-546-1 : M. Emile Raihau Hamblin, la parcelle B du lot 11 de la terre Arupa à Vairao, P.K. 9, côté montagne, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-582-1 : Mlle Jacqueline Taupua, la terre Mataikai (secteur Pararaki) à Rapa, Haurei, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-583-1 : M. Daniel Nouveau, un terrain sis au lieu-dit Pointe Maraia à Rapa, Ahurei, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-584-1 : Mme Inès Baumgartner, une parcelle de la terre Aunui à Ahurei, Rapa, îles Australes, 1 maison d'habitation

N° 85-586-1 : M. Elvis Paraita Richmond, le lot 34 A du lotissement Seigneur à Paea, P.K. 19.500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-594-1 : M. et Mme Edouard Poroi, le lot A7 de la terre Ahio à Mataiea, face à la mairie, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-512-1 : Mme Taurua Taiarui née Teaoatea, la parcelle cadastrée 75 B (lot 5 du domaine Oututaata Teaoatea) à Mahina, P.K. 9.750, côté mer, 1 clôture

N° 85-513-1 : M. Bruno Ros, le lot 50 du lotissement Aute III (2e tranche) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-516-1 : M. Claude Olive, le lot 33 du lotissement Te Anuhe (1re tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-518-1 : Mme Aïho You Quiou, une parcelle du lot 3 de la propriété Shilson à Pirae, avenue Pomare, 1 maison d'habitation

N° 85-519-1 : Mlle Monique Lecomte, M. Georges Sommers, une parcelle de la terre Tauraapirae à Pueu, P.K. 6.500, côté montagne, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-521-1, M. Ah You Tang, une parcelle dépendant du lot C de la terre Toarotu Rahi à Punaauia, route Punavai Plaine, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 85-533-1 : M. Jacques Temaurarii Parker, une partie de la parcelle cadastrée 847 S.2. (parcelle de la propriété Bonnefin) à Faaa, P.K. 4.500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-537-1 : M. Célestin Tokoragi, le lot 8 du lotissement Teroma à Faaa, 2 murs de soutènement

N° 85-550-1 : Mme Avearii dite Ave Irea, la parcelle cadastrée 41 A.1. (parcelle de la terre Fanomate à Avatoru, Rangiroa, Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

N° 85-558-1 : M. et Mme Clément Lanzarini, un terrain sis à Tiarei, P.K. 27.200, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 garage

N° 85-563-1 : M. Jean-François Lam, le lot 36 du lotissement Opaerahi II à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-569-1 : Mlle Elisa Tuhiri, la parcelle 5 du plan de partage de la parcelle A de la terre Hioata à Papara, P.K. 37.300, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-597-1 : M. et Mme Pita Parau, une parcelle du lot 8 du plan de partage de la parcelle A du lot 1 de la terre Varari à Haapiti, quartier Varari, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-605-3 : M. Jean-Hugues Tricard mandataire du territoire de la Polynésie française, une parcelle de la terre Taaone 2 à Pirae, près du C.E.P., 1 salle polyvalente

N° 85-607-1 : Mme Ivana Tumarae née Van Bastolaer, une parcelle du lot 9 dépendant de la terre Tohora 1 (dépendant du 2e lot du partage judiciaire à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-619-1 : M. le chef du laboratoire géophysique, une parcelle de la terre Teharepupuhi à Tubuai, îles Australes, 1 bâtiment à usage sismique

N° 85-625-1 : Mlle Marie Gooding, une parcelle de la terre Teaukiore 3 à Mangareva, Rikitea, Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 28 juin 1985

N° 85-360-4 AU : M. Patrice Lemaire pour le compte de la SARL Nautic Center, une parcelle de la terre Vaitaare à Afaahiti, près du terrain "moto cross" commune de Taiarapu Est, 1 hangar

N° 85-449-1 : M. Léon Tangi, la parcelle 216 de la terre Tetahua à Otepa, Hao, Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de Juin 1985 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL

177.9

- Alimentation	182.1
- Produits manufacturés	173.1
- dont habillement	155.7
- autres produits manufacturés	176.8
- Services	185.6

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP du mois de juin 1985 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - tél. 43.71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECU AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1985

N° 13.004-A	du 3	Dauphin Bruno Eric Gilbert Manuiva
N° 13.005-A	du 4	Goujon épouse Otcénasek Maeva
N° 13.006-A	du 4	Charret Jean-Claude
N° 13.007-A	du 6	Rebregot épouse Paulet Françoise
N° 13.008-A	du 6	Pou Jean-Marc
N° 13.009-A	du 7	Tetuanui Pihavaa
N° 13.010-A	du 7	Yamatay Siméon Taumata
N° 13.011-A	du 7	Paari Jules
N° 13.012-A	du 7	Taha épouse Pittman Jeanne
N° 13.013-A	du 10	Marere Maro Taoihoro
N° 13.014-A	du 11	Mérakchi Annie
N° 13.015-A	du 11	Kaimuko Aurélie
N° 13.016-A	du 11	Empt Martine épouse Juen
N° 13.017-A	du 11	Demes Hans Kieter
N° 13.018-A	du 11	Brodien Joël
N° 13.019-A	du 11	Aritu épouse Raapoto Honorine
N° 13.020-A	du 11	Sécanmal Adrien
N° 13.021-A	du 12	Syda Roland Roger
N° 13.022-A	du 12	Levrat Marcel
N° 13.023-A	du 12	Mahanora Ramon
N° 13.024-A	du 12	Tuteavearii Maximillième épouse Simiona
N° 13.025-A	du 12	Tanetoea Georget
N° 13.025-BISA	13	Becker Jean-Louis
N° 13.026-A	du 13	Arnoux Hiria Claude
N° 13.027-A	du 13	Wong Félix
N° 13.028-A	du 14	Lebronnec Michel
N° 13.029-A	du 14	Brothers épouse Tautu Alice Tetua- nuimarama
N° 13.030-A	du 17	Cohen Moïse
N° 13.031-A	du 17	Hurez Rose Marie Célia Octavie épouse Dupré
N° 13.032-A	du 17	Piot Patrick Guy
N° 13.033-A	du 18	Avae Marina
N° 13.034-A	du 18	Tsang Yee Kee Lee Hyn Arthur
N° 13.035-A	du 19	Ellis Frédéric
N° 13.036-A	du 19	Coquelle Jacques Marie Pierre
N° 13.037-A	du 19	Chou Min Sing
N° 13.038-A	du 20	Garçon René François
N° 13.039-A	du 20	Teahutapu Vini
N° 13.040-A	du 20	Tihoni Charles Temahe
N° 13.041-A	du 20	Mylle Jean Jacques
N° 13.042-A	du 21	Desfour Thierry Michel

N° 13.043-A	du 24	Vaatete René
N° 13.044-A	du 25	Haro Gérard Christian
N° 13.045-A	du 25	Mendelson Fernand Valéry
N° 13.046-A	du 25	Crocq Bernard Pierre Marie
N° 13.047-A	du 25	Michel André Marcel Henri
N° 13.048-A	du 26	Marret Eric Laurent
N° 13.049-A	du 26	Herpin Danielle Pascale
N° 13.050-A	du 26	Aumaitre Bernard Henri
N° 13.051-A	du 26	Punua épouse Peu Noéline
N° 13.052-A	du 26	Maui Maria a Toimata
N° 13.053-A	du 26	Manutahi Gulbert
N° 13.054-A	du 26	Tsin Kim Taie dit Ah Sing Pierre
N° 13.055-A	du 26	Tetuanui Rogboto
N° 13.056-A	du 26	Moussain épouse Lisan Cécile
N° 13.057-A	du 27	Tapiero Robert
N° 13.058-A	du 27	Trottmann Peter Jacques
N° 13.059-A	du 27	Gerling Gaston
N° 13.060-A	du 27	Benhamou épouse Amouyal Andrée Eliane
N° 13.061-A	du 28	Penehata Penehata

Radiation

N° 10.999-A	du 3	Lepean épouse Brueggeman Sarah
N° 9946-A	du 3	Chang épouse Martin Eliane
N° 12.634-A	du 3	Tupua Benoit Matea
N° 12.309-A	du 3	Lucas Barbara
N° 8112-A	du 4	Vaatete Natohe
N° 10.504-A	du 4	Aie Aie
N° 6789-A	du 4	Castaldi Michèle
N° 9423-A	du 5	Terou Christina
N° 11.796-A	du 5	Kaimuko Tutaitouataupotini
N° 12.075-A	du 5	Utia épouse Andrella Parau
N° 9983-A	du 5	Brocher Alain
N° 10.147-A	du 6	Yutsuen Edouard
N° 12.332-A	du 6	Raio José
N° 4817-A	du 6	Faraire Mairito
N° 11.739-A	du 10	Mihuraa Thomas
N° 12.724-A	du 10	Tehuiotoa Manola
N° 11.385-A	du 10	Knappe Peter
N° 11.603-A	du 10	Tereua Wilson
N° 11.964-A	du 10	Butscher Antoine
N° 299-A	du 10	Neuffer Johann Peni Tamahahe
N° 9891-A	du 10	Rua Marihauri
N° 12.344-A	du 10	Charles Hélène Berthe
N° 11.499-A	du 10	A Tchoun Christine
N° 11.132-A	du 10	Teriiafaiaia épouse Punua Tepora
N° 8986-A	du 10	Tiaehau Eugénie
N° 1172/58	du 10	Parfait Jessie
N° 12.164-A	du 11	Premel Hélène
N° 7124-A	du 11	Grellier Solange
N° 4922-A	du 11	Sioult née Poaru Tani
N° 10.032-A	du 11	Bunkley Ernest
N° 11.599-A	du 12	Tereino Temaru dit Tu
N° 11.780-A	du 12	Nui Clément
N° 10.467-A	du 12	Garaccione Paul
N° 12.070-A	du 13	Cassagne Serge
N° 12.006-A	du 13	Brul Gérard
N° 11.781-A	du 13	Lafon Alain
N° 10.589-A	du 14	Lucas Christiane Mihi épouse Cornu
N° 9327-A	du 14	Gnanapragassam André
N° 12.988-A	du 14	Tehaai Repeca
N° 9605-A	du 18	Panapa Auguste Teheiura
N° 1982-A	du 20	Adams Victor
N° 11.241-A	du 20	Teumere Fabien
N° 11.429-A	du 21	Pani Iese
N° 12.553-A	du 25	Larrere Guy Jean Louis
N° 11.264-A	du 25	Teanihi Temaru Michel
N° 11.702-A	du 25	Chung Tan Edmond
N° 6761-A	du 26	Tutavae épouse Tapeta Temurihau- ariotoa

- N° 8942-A du 26 Vanfau Yves
 N° 11.561-A du 27 Doucet Colette
 N° 11.648-A du 27 Loshing épouse Postai Justine
 N° 11.741-A du 28 Bunel Patricia Simone Claudette
 N° 12.939-A du 28 Fernandez Bernard Roger

Inscriptions de sociétés

- N° 2455-B du 3 G.I.E. "Groupement d'entreprise générale de Moorea"
 N° 2456-B du 3 GSA "Banque Paribas Polynésie"
 N° 2457-B du 3 SNC "Polytronic"
 N° 2458-B du 4 SNC "Chin Loy et Fils & Cie" dénommée "Le Tube Ouvré Tupai-rau S.C."
 N° 2459-B du 4 SNC "Boucaya & Cie" dénommée "Editions publicitaires du Pacifique"
 N° 2460-B du 4 SCP "Somaraed"
 N° 2461-B du 4 SARL "Tahiti Mousse"
 N° 2462-B du 6 SCP "Société civile particulière des mers du sud"
 N° 2463-B du 10 Société civile agricole "Montana"
 N° 2464-B du 10 SCI "Résidence du Parc"
 N° 2465-B du 10 Société civile immobilière du centre commercial "Moana Nui"
 N° 2466-B du 10 Société civile de moyens synergies
 N° 2467-B du 12 SCI "Tiahura Lot C1"
 N° 2468-B du 12 SARL "Motu Kiore Perles"
 N° 2469-B du 12 SARL "Etablissements Chalons"
 N° 2470-B du 12 SNC "Prost & Cie"
 N° 2471-B du 13 SA "Te Tiare O Huahine"
 N° 2472-B du 14 SCP "Grandpas"
 N° 2473-B du 14 SARL "Fenua-Nui Hibiscus"
 N° 2474-B du 14 SARL "Sopacif Pacifique 50"
 N° 2475-B du 14 SARL "Baumar"
 N° 2476-B du 14 SARL "Entreprise générale de construction de Moorea" "ENGE-MO"
 N° 2477-B du 17 SNC "Le Métayer Garaccione et Cie" dénommée "Vaima Perle"
 N° 2478-B du 18 SARL "Confiserie Chocolaterie de Tahiti"
 N° 2479-B du 18 Société civile "Hioraa"
 N° 2480-B du 20 SARL "Sorec"
 N° 2481-B du 21 SCI "Manuarui"
 N° 2482-B du 21 SCI "Atitiafa"
 N° 2483-B du 24 SCI "Tarita"
 N° 2484-B du 24 SNC "Rigaud Roche Associés"
 N° 2485-B du 25 SNC "Rigaud Roche & Cie" dénommée "International communication marketing"
 N° 2486-B du 25 SCA "Panorama"
 N° 2487-B du 25 SA "Société d'opérations foncières d'administration et de transactions" SOFAT
 N° 2488-B du 27 SARL "Equinoxe informatique diffusion"

Radiation de sociétés

- N° 2160-B du 3 SA "Banque Paribas Pacifique"
 N° 1606-B du 3 SARL "OFRES"
 N° 696-B du 14 SNC "Bernard Tracqui" dénommé "Le Tube Ouvré"

Papeete, le 2 juillet 1985.

Le Greffier en Chef,
 G. REID.

ANNONCE LEGALE**"M.C.R. (MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RAIATEA)**

société à responsabilité limitée

capital : 1.000.000 F

siège : UTUROA (RAIATEA)

R.C.S. - PAPEETE, n° 2070-B

(avis de constitution parue dans les NOUVELLES du 9-3-84)

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, les 4 et 10 juillet 1985, Monsieur Jean-Pierre DULEUX, gérant de sociétés, demeurant à PIRAE - HAMUTA, a démissionné de ses fonctions de gérant, et Monsieur Joseph TCHUNG KOUN TAI, commerçant, demeurant à UTUROA, a été nommé gérant en ses lieu et place.

Suite à ce changement, l'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis :

E. LEQUERRE,
 Notaire.

Etude Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE
 (ILE de TAHITI)

ANNONCE LEGALE**SOCIN**

(anciennement dénommée "Société Civile d'Etude et de Construction de cinémas")

Société particulière au capital de 3.000.000 F

Siège : PAPEETE

I. — AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, le 24 DECEMBRE 1970, enregistré à PAPEETE, le 31/12/70, F° 53 Bord. 21/4, il a été constitué une société civile particulière portant les caractéristiques suivantes :

FORME : société civile particulière

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE CINEMAS

OBJET :

Toutes études, recherches, travaux, organisations, mises au point et réalisation de tous projets techniques, financiers, mobiliers ou immobiliers comprenant dans un stade ultérieur la création et l'exploitation de toutes entreprises commerciales de spectacle cinématographique, et la projection de films et de spectacles publics.

SIEGE SOCIAL : PAPEETE

DUREE : 50 années à compter du jour de l'acte

APPORTS EN NUMERAIRE : 3.000.000 F

APPORTS EN NATURE : néant

CAPITAL SOCIAL : le capital social est fixé à 3.000.000 F et divisé en 3.000 parts de 1.000 FRF chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

CESSION DE PARTS SOCIALES : aux termes de l'article 8 des statuts, les cessions de parts à des tiers étran-

Etude Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE

gers à la société doivent être autorisées par décision ordinaire de la collectivité des associés.

II.— CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 MARS 1984, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui était alors "SOCIETE CIVILE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE CINEMAS AUX ILES SOUS-LE-VENT" pour la transformer en "Société Civile Immobilière SOCIN".

III.— GERANCE

La société a pour gérant : Monsieur Joseph TCHUNG KOUN TAI, commerçant, demeurant à UTUROA, (RAIA-TEA).

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

E. LEQUERRE,
Notaire.

CHANGEMENT DE NOM

Monsieur TCHIN TCHEN TCHANG Williky, né le 23 septembre 1958 à AVERA-RAIATEA, demeurant à ARUE PK 5.300, fait savoir à tous intéressés, qu'il se propose de déposer au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE - TAHITI, une requête par laquelle il demande à être autorisé par Décret à changer son nom en celui de LANTANA.

ANNONCES DIVERSES

A. S. NUUTERE

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. KELLY Georges
Président	: M. PELTZER Ferdinand
Vice-Président	: M. MU Jean
Secrétaire	: Mlle PACAUD Marina
Secrétaire Adjoint	: M. REORAU Marama
Trésorier	: M. MARAMA Henere
Trésorier Adjoint	: M. BUTCHER Lonard
Commissaires aux comptes	: M. TOKORAGI François
	: M. TEAHAMAI Fareta

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAUTI (RURUTU)

Extraits de statuts

Date de déclaration : 20.05.1985. (Récépissé n° 5158

FLAA du 5.06.1985).

Dénomination : Association des parents d'élèves de l'école de Hauti (Rurutu).

Siège social : Ecole de Hauti.

Objet : Cette association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'école de Hauti de :

a) veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;

b) de représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom... (Extraits des statuts).

Composition du bureau :

Présidente	: Mme TAPUTU Tepora
Vice-Président	: M. RIVETA Etienne
Secrétaire	: Mme TEINARATAI Teuraimanua
Secrétaire Adjointe	: Mme RIVETA Turarii
Trésorière	: Mme TIXIER Yvette
Trésorière Adjointe	: Mme RIVETA Vatiti
Membres	: M. TIXIER Romain
	: Mme MANATE Teinaote

Récépissé n° 5158 FLAA du 5 juin 1985.

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE TIAREI

Extraits de statuts

L'association dite "Association des agriculteurs de Tiarei" (Hitiaa O Te Ra) fondée le 6 mars 1985 a pour objet d'assister les agriculteurs de la commune de Tiarei à tous les échelons de la production agricole : foncier, équipement, financement, commercialisation, aide technique.

La durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tiarei Huuau PK 23 au domicile du président.

Composition du bureau :

FAUA Wilton	: Président
NANAI Jean Louls	: Vice-Président
DROLLET Taerea	: Secrétaire
TEVAATUA Michel	: Secrétaire adjoint
FAUA Vehiatua	: Trésorier
FAAHIRA Teriitehau	: Trésorier Adjoint
AMARU Auguste	: Assesseur
URARII Tom	: Assesseur
SHANG SI Célestin	: Assesseur

Récépissé n° 5463 FLAA du 24 juin 1985